# SENAT

Session erdinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 56. SÉANCE

Séance du vendredi 3 août.

#### SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- 2. Excuse.
- . Excuse.

  Dépôt par M. Joseph Thierry, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'agriculture et au sien, d'un projet de loi, adopié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions, pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grile, les orages, les ouragans et les inondations de 1917. Renvoi à la commission des finances. la commission des finances.
- . Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rap-port, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Dépôt par M. Guilloleaux d'un rapport som-maire au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initia-tive parlementaire sur la proposition de loi de M. Debierre sur les sociétés anonymes et les banques d'émission.

Dépôt par M. Faisans d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du sud de la France, pour l'attribution d'allocations complèmentaires aux agents des lignes d'intérêts général concédées à ces trois compagnies.

Dénot par M. Jeanneney d'un rapport, au

Dépit par M. Jeanneney d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de résolution de MM. Jeanneney et dervais, tendant à assurer les pouvoirs et moyens nécessaires à l'organe du contrôle qui sera chargé d'assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et emploi.

Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des dé-putés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

.— Interpellation de M. Etienne Flandin sur l'internement de mineures à la prison de Saint-Lazare par suite du refus du service de santé de remettre les locaux de Fresnes à l'administration pénitentiaire.

Sur la date de la discussion: MM. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé, et Etienne Flandin. — Fixation de la discussion à une prochaine séance.

- . Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-tant répartition du fonds de subvention des-tiné à venir en aide aux départements (exercice 1918).
- 7. Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits adéitionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille.

Art 1° (état A). — Adoption des chapitres des ministères des finances, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, l'armement et des fabrications de guerre, et de la marine.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, chapitre 130: MM. Paul Strauss, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Joseph Thierry, ministre des finances. — Adoption.

Adoption des chapitres des ministères de SÉNAT - IN EXTENSO

l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance speiale, des colonies, de l'agriculture, des tra-vaux publics et des transports.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er. Art. 2 (état B), art. 3 (état C), art. 4 (état D), et art. 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du pro-

- . Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de cré-dits additionnels aux crédits provisoire du troisième trimestre de 1917.
- . Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Art. 1° (état A). — Adoption des chapitres des ministères des finances, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre, de la marine, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, des postes ot des télégraphes, du travail et de la prévougnes sociale. vail et de la prévoyance sociale.

Sur le chapitre 1er du ministère des colo-nies : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Maginot, ministre des colonies. — Adop-

Adoption des autres chapitres du ministère des colonies.

Adoption des chapitres des ministères de l'agriculture, des travaux publics et des trans-ports, et du ravitaillement général.

Adoption de l'ensemble de l'article 1°7.

Art. 2 (état B) à 14. - Adoption.

Art. 15: M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 16 et 17, - Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- O. Adoption des quinze articles et, au scrutin. de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918.
- 1. Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officients des modifiées par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officients des des modifiées par la chambre des des modifiées de la chambre des députés, adoptée avec modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations de la chambre des députés de la chambre des députés de la chambre des députés de la chambre de la chambre des députés de la chambre de ciers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée activé et à la réserve de l'active.

Discussion générale: MM. Henry Chéron, rapporteur; Jeanneney et Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Discussion des articles:

Art. 1er. - Adoption.

Art. 2:

Amendement de M. de Lamarzelle au 8º ali-néa: MM. de Lamarzelle et Henry Chéron, rapporteur.

Retrait de l'amendement.

Sur l'article: MM. Cauvin et René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. - Adoption de l'article 2

Art. 3. - Adoption.

Art. 4: M. Henry Cheron, rapporteur. -Adoption.

Art. 5 et 6. - Adoption.

Art. 7 précédemment adopté.

Art. 8. - Adoption.

Art. 9 précédemment adopté.

Art. 10.: MM. Touron et René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. — Adoption.

Art. 11 et 12. - Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi

12. — Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifi-cations par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Discussion genérale : MM. Henry Chéron et René Viviani, garde des sceaux, ministre de la

Discussion des articles :

Art. 14r. - Adoption.

Art. 2 précédemment adopté.

Art. 3 à 7. - Adoption.

Art. 8: MM. Touron et Henry Chéron, rap-porteur. — Adoption.

Art. 9 à 14. - Adoption.

Art. 15: MM. Leblond, Henry Chéron, rap-porteur. — Adoption.

Art. 16 à 29. - Adoption.

Art. 30: MM. Reynald et Henry Chéron, rapporteur.—Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31 à 41. - Adoption.

Art. 42 et 43 précédemment adoptés,

Art. 44 et 45. - Adoption,

Art. 46 précédemment adopté.

Art. 47 et 48. - Adoption.

Art. 49 et 50 précédemment adoptés.

Art. 51 et 52. - Adoption.

Art. 53 et 54 précédemment adoptés.

Art. 55: MM. Reynald et Henry Chéron: rapporteur. — Adoption.

Art. 56 et 57 précédemment adoptés.

Art. 58 à 60. - Adoption,

Art. 61 précédemment adopté.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- 13. Adoption des quatre articles et de l'en-semble du projet de loi, adopté par la Cham-bre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes.
- 14. Adoption de l'article unique de la pro-position de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de coinpléinent dans l'armée active.
- 15. Adoption des quatre articles et de l'en-semble du projet de loi. adopté par la Cham-bre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.
- 16. Dépôt par M. René Viviani, garde des des sieaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur. de M. le ministre de l'instruction publique de M. le ministre de l'instruction publicate de M. le ministre de l'instruction publicate. que, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de toi modifiant diverses dispo-sitions de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation. — Renvoi à la commission nomme le 11 mai 1915, relative aux pupilles de la nation.
- aux pupilles de la nation.

  17. Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant: f'à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative a la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; 2' à permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades. l'acccession à tous les grades.
- 18. Réglement de l'ordre du jour : MM. Paul Doumer, Millies-Lacroix et Henry Chéron.

Fixation de la prochaine séance au mardi 13 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. - PROCES-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédents séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. - EXCUSE

M. le président. M. Méline s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. 16 ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau

du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions, pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917.

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

#### 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des
- M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, con-cernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guilloteaux.

- M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Debierre sur les sociétés anonymes et les banques d'émis-
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Faisans.

- M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies.
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jeanneney.

- M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Jeanneney et Gervais tendant à assurer les pouvoirs et moyens nécessaires à l'or-gane de contrôle qui sera chargé d'assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et em-
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Reynald.

- M. Reynald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.
- M. le président. Le rapport sera im-primé et distribué.

5. - INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Senat sion de l'article unique.)

que M. Flandin a déposé hier une demande d'interpellation sur l'internement de mi-neures à la prison Saint-Lazare par suite du refus du service de santé de remettre les locaux de Fresnes à l'administration pénitentiaire.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la fixation de la discussion de cette

interpellation?..

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé. Le Gouvernement accepte la fixation à la rentrée de septembre du Sénat. Toutefois, je crois devoir faire remarquer à l'honorable M. Flandin que le libellé de son interpellation indique que le service de santé militaire refuse de rendre les locaux de Fresnes à l'administration pé-nitentiaire. Or, le service de santé militaire a remis les clés du quartier des femmes à l'administration départementale, le 9 mars

M. Etienne Flandin. Je ne vots pas, en ce qui me concerne, d'inconvénient à ce que l'interpellation soit renvoyée à l'une des plus prochaines séances qui suivront l'interruption de notre session. J'espère au surplus que, d'ici là, satisfaction m'aura été donnée et de façon à me permettre de retirer ma demande d'interpellation.

Cette interpellation est adressée au Gouvernement d'une manière générale. J'étais certain, en effet, à l'avance, de la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé. il était facile de prévoir que les administrations intéressées chercheraient à se rejeter les unes sur les autres les responsabilités.

L'essentiel est beaucoup moins de rechercher les responsabilités que de mettre fin à

un état de choses déplorable qui se pro-longe depuis trop longtemps.

Le Sénat — c'est son honneur — a pris l'initiative d'une série de mesures législatives ayant pour objet de favoriser la régé-nération de l'enfance abandonnée ou coupable; or, grâce au sytème actuellement pratiqué, grâce au refus du service de santé militaire de remettre à la disposition de l'administration pénitentiaire les locaux inoc-cupés de Fresnes, de malheureuses jeunes filles, coupables souvent de fautes sans gravité, se voient envoyées à Saint-Lazare, dans la promiscuité honteuse que vous sa-vez. Elles en sortent irrémédiablement per-

C'est pour faire cesser cette douloureuse situation que j'ai déposé ma demande d'interpellation. (Très bien! très bien!)

- M. le président. Quel jour m. le sous-se-crétaire d'Etat propose-il pour la fixation de la discussion?
- M. le sous-secrétaire d'Etat. J'accepte l'un des premiers jours de la rentrée.
- M. le président. La fixation de la date de l'interpellation serait donc renvoyée à l'une de nos prochaines séances.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

6. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CON-CERNANT LA RÉPARTITION D'UN FONDS DE SUBVENTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulté le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1918, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

- 7. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCOR-DANT DES SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE
- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnels et l'exercice de l'exerci tionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article  $\mathbf{1}^{\text{er}}$ :

#### TITRE Icr

#### BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministre au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 49,400,439 fr., en vue d'al-louer aux personnels civils de l'Etat, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie. « Ces crédits demeurent répartis, par mi-nistère et par chapitre, conformément à

l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A:

## ÉTAT A

## Ministère des finances.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 50. — Traitements du ministre et "Chap. 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 139,751 fr. » — (Adopté.) "Chap. 52. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 2,025

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Traitements du personnel central des administrations financières,

central des administrations financières, 22,254 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 62. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, 96,326 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 63. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales

d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 14,040

fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Traitements du personnel
de la cour des comptes, 12,518 fr. » —
(Adopté.)

« Chap. 70. — Traitements du personnel du service des laboratoires, 7,238 fr. »— (Adopté.)

– Frais de régie, de perception et 🗗 partie. – d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 77. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadas-

tre, 117,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 78. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 22,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Traitements du personnel

technique du service du cadastre, 2,640 fr.»

– (Adopté.)

« Chap. 91. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 304,290 fr. »— (Adopté.) « Chap. 97. — Traitements du personnel

départemental de l'administration de l'en-registrement, des domaines et du timbre,

423,750 fr. » — (Adopte.)
« Chap. 98. — Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 7,500

. » — (Adopté.) « Chap. 102. — Traitements du personnel rde l'atelier général du timbre, 17,643 fr. 🔊

- (Adopté.)

(Adopte.)
 « Chap. 107. — Traitements du personnel de l'administration des douanes,
 2,635,688 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indi-

- Remises et émoluments divers, rectes. -· 1,102,455 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. -Traitements du person-« Chap. 119. — Traitements du person-nel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat, 43,650 fr. » (Adopté.)

« Chap. 121. - Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 2,684,700 fr.» — (Adopté.)

## Ministère de la justice.

1 re section. - Services judiciaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. - Traitement du ministre.

"Chap. 1et. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale, 9,720 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 3,730 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 11,700 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 8. — Cour de cassation. — Personnel, 2,430 fr. » — (Adopté.)

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 11. — Cours d'appel. — Personnel,

14,355 fr. » — (Adopté.) « Chap. 13. — Cours d'appel. -Frais de parquet et menues dépenses, 6,615 fr. » - (Âdopté.)

« Chap. 15. — Tribunaux de première estance. — Personnel, 278,568 fr. » instance. (Adopté.)

«Chap. 19. — Tribunaux de simple po-

lice, 540 fr. — (Adopté.)

« Chap. 20. — Justices de paix. 375,255 fr. — (Adopté.)

2º section. — Services pénitentiaires.

-3 partie.-- Service généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 1,395 fr. » - (Adopté.)

«Chap. 2. Traitements du personnel du service intérieur, 270 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 5. — Personnel administratif du

«Chap. 5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements, 43,455 fr. » — Adopté.
«Chap. 6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements, 370,496. » — (Adopté).

« Chap. 9. 6,345 fc. » -

345 fr. » — (Adopté.) «Chap. 10. — Régie directe du travail,

,295 fr. » — Adopté). Chap. 15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Service en régie, 540 fr. » — (Adopté).

« Chap. 13. — Exploitations agricoles, 675 fr. » — (Adopté).

## Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 11,835 fr. » — (Adopté.)

Chap. 3. — Personnel de service, 5,760 fr.» - (Adopté.) 🥾

#### Ministère de l'intérieur.

3º parlie. — Services généraux des ministères.

Chap. 1er. - Trailement du ministre. -Traitements du personnel de l'administra-tion centrale, 13,075 fr. »— (Adopté.) Chap. 3.— Traitements du personnel du service intérieur, 9,910 fr. »— (Adopté.)

Chap. 9. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 47,745 fr. » (Adopté.)

Chap. 37. — Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des

mineurs, 1,575 fr. » — (Adopté.)

Chap. 41. — Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs, et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance, 30,960 fr. » -- (Adopté.)

- Traitements du personnel du Chap. 58. service sanitaire maritime, 7,290 fr. »

Chap. 63. — Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 21,075 fr. » — (Ado-

Chap. 65. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police

mobile, 450,375 fr. »— (Adopté.) Chap. 65 bis.— Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre, 23,813 fr. » (Adopté.)

Chap. 72. — Frais de police de l'agglo-mération lyonnaise, 87,375 fr. » — (Adopté.) Chap. 73. — Frais de la police marseillaise,

115,125 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de la guerre.

4re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. — Services généraux des ministères.

#### Intérieur.

« Chap. 2. -- Personnel civil de l'administration centrale, 63,423 fr. » - (Adonté.) « Chap. 4. — Invalides et musée de l'ar-mée, 4,995 fr. » — (Adopté.) « Chap. 4 bis. — Service général des pen-

sions et secours. - Personnel, 2,171 fr.» (Adopté.)

(Adopte.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 48,330 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Service géographique. — Personnel, 13,905 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 162,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Etablissements de l'aéronnelique. — Personnel, 42,870 fr. nautique. - Personnel, 12,870 fr. »

« Chap. 30. - Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 239,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Établissements du service

- Entretien des détenus, i de santé. - Personnel, 81,000 fr. . . . (Adopté.) -

#### . Algérie et Tunisie.

« Chap. 63. — Etablissements du génie, 14,850 fr. » — (Adopté.) « Chap. 66. — Etablissements de l'intens Personnel, 16, 0) fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3º parlie. - Services généraux des ministères.

#### Interieur '.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 4,538 fr. » — (Adopté,) « Chap. 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 420,000 fr. » — (Adopté) « Chap. 9. — Matériel de l'artillerie, 82,590 francs. " - (Adopté.)

## A'gérie et Tunisie.

« Chap. 13. - Etablissements de l'artillerie, 7,500 fr. » — (Adopté.)

# Ministère de la marine.

3º parlie. - Services généraux des ministères.

Titre 1 .- Frais generaux d'administration. - Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 39,713 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 1,620 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydro-graphique, 3,105 fr. » — (Adopté.) « Chap. 6. — Matériel et frais divers du

service hydrographique, 675 fr. »— (Adopté.) « Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établis-

« Chap. 13. — Personnels divers d'instruction, 18,765 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 5,010 fr. »— (Adopté.) « Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 72,900 fr. »—(Adopté.)
« Chap. 18. — Service des approvision-

nements de la flotte. - Salaires, 40,500 fr. »

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 4,135 fr. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Service des hôpitaux. —

Salaires, 60,750 fr. (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 192,510 fr. » (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses in-— Salaires, 3,240,000 fr. » divises.

(Adopté.) « Chap. 28. Personnel du service de Fartillerie, 35,370 fr. » — (Adopté.) «Chap. 29. — Artillerie navale. — Service

général, y compris les dépenses indivises.

-Salaires, 1,640,250 fr. » — (Adopté.) «Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 20,335 fr. — (Adopté.)

« Chap. 34. — Service des travaux hydrauliques. — Salaires, 76,950 fr. » (Adopté.)

«Chap. 36. — Services administratifs. -Personnel de gestion et d'exécution, 221,535 francs. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et

personnel de l'administration centrale, 8,775

francs. »— (Adopte.)
« Chap. 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission, 4,725 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Musée pédagogique. — Bi-bliothèque, office et musée de l'enseignement public. -- Personnel, 1,170 fr. -

» Chap. 9. - Administration académique. - Personnel, 9,900 fr. » — (Adopté.) «Chap. 14. — Inspection académique.

«Chap. 14. — Inspection academique. —
Traitements des secrétaires et commis,
33, 885 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 88,290 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 20. — Universités des départements. — Personnel, 141,030 fr. » — (Adopté.)
» Chap. 21. — Universités. — Indemuités et allocutions diverses, 1,215 fr. » - (Adopté.) « Chap. 22. - Universités. - Matériel, 7,025 fr, » — (Adopté.)

« Chap. 28. - Ecole des hautes études.-

Personnel, 8,550 fr. » — (Adopté) « Chap. 30. — Ecole normale supérieure. - Personnel, 8,550 fr. » (Adopté.)

« Chap. 33. — Collège de France. — Per-

sonnel, 6,825 fr. »—(Adopté.)
« Chap. 36. — Ecoles des langues orientales vivantes. — Personnel, 1,800 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 39. — Ecole des charles. — Personnel, 765 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 47. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 28,350 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 50. — Observatoire de Paris — Personnel, 5,325 fr. » — (Adopté.)

» Chap. 54. - Bureau central météorologique. — Personnel, 8,925 fr. »—(Adopté.) « Chap, 57. — Observatoire d'astronomie

physique de Meudon.—Personnel, 3,600 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 60. — Bureau des longitudes. Personnel, 3,150 fr. » — (Adopté).

« Chap. 64. — Institut national de France. — Personnel, 5,325 fr. » — (Adopté.) « Chap. 68. — Académie de médecine. —

« Chap. 88. — Academie de inédectie. — Personnel, 2,475 fr. » — (Adopté.) « Chap. 73. — Musée d'ethnographie. — Personnel, 4,800 fr. » — (Adopté.) « Chap. 80. — Bibliothèque nationale. —

Personnel, 27,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 84. — Bibliothèques publiques.

"Chap. 34. — Bibliotheques publiques. —
Personnel, 8,550 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 90. — Archives nationales. — Personnel, 3,732 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 98. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des fonctionnaires et professeurs des fonctionnaires et professeurs des fonctions des fo lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre, 150,000 fr. » — (Adopté).

«Chap. 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 203,250 fr. »

- (Adopté.)

«Chap. 106. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 356,250 fr. » — (Adopté.) « Chap. 118. — Subventions aux lycées

pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements,

217,500 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 119. — Enseignement primaire. - Inspecteurs et inspectrices. Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 30,413 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel, 630 fr. » — (Adopté.) « Chap. 123. — Ecole normale supérieure

d'enseignement primaire de Saint-Cloud. -Personnel, 270 fr. » — (Adopté.)

Chap. 125. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel, 98,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 123. — Enseignement primaire supérieur, 310,472 fr. » — (Adopté.) ~ « Chap. 130. — Traitement du personnel

de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes, 13,500,000 fr. »

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à ouvrir au chapitre 130, du ministère de l'instruction publique, un crédit de 13 mi!lions etdemi pour « le traitement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 àmes. » Aucun crédit spécial n'étant prévu, en ce qui concerne le même personnel, dans les villes de plus de 150 000 àmes. si des mesures inmédiates n'étaient prises pour réparer cet oubli, ce personnel ne serait pas compris au nombre des bénéficiaires des allocations complémentaires de cherté de vie.

M. le rapporteur général de la commission des finances, avec autant de force que d'opportunité, a signalé cette omission dans son rapport; il a affirmé que ceux là qui, dans les grandes villes, souffrent le plus de la cherté de la vie, ne sauraient être privés du bénéfice des allocations complémentaires. Il a, de plus, déclaré qu'il n'était pas possible de laisser à la charge de ces villes un supplément de traitement qui incombe â l'Etat.

Pour ces motifs, notre honorable collègue, M. Milliès-Lacroix a convié le Gouvernement à réparer au plus tôt cette omission, par les moyens en son pouvoir.

Je me joins à lui, en mon nom comme au nom de tous les représentants des villes intéressées, - sans qu'il soit besoin de plus longues observations — pour demander au Gouvernement s'il est pleinement d'accord avec la commission des finances touchant l'application des allocations complémentaires au personnel de l'enseignement primaire élémentaire des villes de plus de 150,000 habitants. (Irès bien! très bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, les sénateurs du département de la Seine ont demandé à la commission des finances si les instituteurs de ce département et des villes au-dessus de 150,000 habitants bénéficieraient des nouvelles allocations.

Nous avons, en effet, constaté avec regret que les instituteurs dont il s'agit n'étaient oint compris dans le projet de loi , par suite d'une omission qui, je dois le dire, est tout

à fait involontaire.

lls ont bénéficié, d'ailleurs, jusqu'ici, des allocations instituées par le décret du 3 mai dernier et qui leur sont payées sur le cha-pitre spécial ouvert au budget du ministère de l'instruction publique par la loi du 7 avril 1917.

C'est par oubli que l'administration n'a pas fait figurer dans le présent projet de loi, qui comprend des ouvertures de crédits pour chaque personnel, le chapitre relatif aux instituteurs des villes de plus de 150,000 ames et du département de la Seine.

Dans notre rapport, nous avons demandé au Gouvernement de vouloir bien réparer cette omission et de faire bénéficier les instituteurs dont il s'agit, comme les autres,

fonctionnaires, des nouvelles allocations, à partir du 1er juillet.

C'est sous cette réserve formelle que nous demandons au Sénat de voter les crédits tels qu'ils lui sont proposés. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. Je suis parfaitement d'accord avec la commission et l'honorable rapporteur général. Il s'agit là d'une erreur commise dans une opération de transmission. Elle sera réparée, au plus tard, dans la rédaction du calier du dernier trimestre de douzièmes provisoires. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le Sénat nous accorde le vote du crédit dans les termes que nous demandans (Accordiment) demandons. (Assentiment.)

M. le rapporteur général. Le personnel dont parle M. Strauss bénéficiera donc des nouvelles allocations à partir du 1er juillet.

M. Paul Strauss. N'est-ce pas à partir du 1er janvier?

M. le rapporteur général. Il bénéficie déjà des premières allocations depuis le janvier; le nouveau régime lui sera appliqué, comme aux autres fonctionnaires, à partir du 1er juillet.

M. Paul Strauss. Sous le bénéfice de ces observations, nous ne faisons aucun obstacle au vote des crédits nous nous bornons à demander qu'à très bref délai l'omission soit réparée.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix le chapitre 130.

(Le chapitre 130 est adopté.)

M. le président. « Chap. 139. — Enseigne-ment primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 810 fr. » — (Adopté.)

2º section. — Beaux-arts.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du sous-secrétaire d'État et personnel de l'administration centrale, 9,720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Personnel des inspections

et des services extérieurs des beaux-arts,

1,995 fr. » — (Adopté.) « Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel, 6,000

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. - Personnel, 4,500 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 17. -- Ecole nationale des beauxarts, des arts décoratifs et d'art industriel,

6,563 fr. »—(Adopté.)
« Chap. 19. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel,

"Chap. 28. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. - Personnel, 225 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. - Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 9,938 fr. » — (Adopté.) « Chap. 38. — Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Per-

sonnel, 4,313 fr. » — (Adopté.) « Chap. 40. — Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel, 5,625 fr. » —

(Adopté.) « Chap. 42. — Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail, 750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries ap-

partenant à l'Etat, 8,625 fr. » — (Adopté.) « Chap. 44. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel, 3,375 fr. » — (Adopté.) « Chap. 47. — Musées nationaux. — Per

sonnel, 3,330fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. - Musées nationaux. - Personnel de gardiennage, 20,115 fr.» — (Adopté.) « Chap. 50. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyages, 4,320 fr. (Adopté.)

« Chap. 53. - Musée Guimet. - Person-

nel, 540 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Conservation des palais nationaux. — Personnel, 13,718 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Administration du mobilier national. — Personnel, 3,180. » — (Adopté.) « Chap. 68. — Personnel des monuments

historiques, 4,095 fr. » — (Adopté.) « Chap. 73. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. - Personnel, 810 fr. » -

(Adopté.) « Chap. 76. - Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 2,520 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 78. — Entretien des bâtiments civils et des palais nationaux, 9,450 fr. » (Adopté.)

« Chap. 84. — Service des eaux de Versailles et de Marly. - Personnel, 2,700 fr. »

(Adopté.)

«Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 2,970 fr. » — (Adoptě.)

## Ministère du commerce, de l'industrie. des postes et des télégraphes.

1re section. - Commerce et industrie.

3 partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 6,983 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale, 4,455 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 9. — Traitements du personnel des poids et mesures, 47,070 fr. » —

(Adopté.)

» Chap. 17. — Conservatoire national des

" Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires, 7,950 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 22. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel, matériel, bourses et dépenses diverses, 39,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. - Personnel, matériel, bourses et dépenses diverses, 14,438 fr. »-(Adopté.)

(Adopte.)

«Chap. 26. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Traitements et salaires, 2,475 fr.» — (Adopté.)

«Chap. 30. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Traitements et salaires, 60,000 fr. n. d'Adopté.) tements et salaires, 69,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 32. — Ecole normale de l'enseigne-ment technique. — Personnel. — Traite-ments et salaires, 270 fr. » — (Adopté.)

## 2º section. — Postes et télégraphes.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. - Personnel de l'administration centrale, 118,125 fr.» — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus pu-

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 5,512,500 fr.» — (Adopté.)
« Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 6,637,500 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 12. — Exploitation. — Sous-agents et auxiliaires, 1,181,250 fr. » — (Adopté.)

Chap. 29. - Salaires du personnel ou-

vriet des services techniques, 862,500 fr. » -(Adopté.)

### Ministére du travail et de la prévoyance sociale.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 21,195 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale, 4,725 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 11. — Office du travail. — Frais de missions et dépenses diverses, 405 fr. » – (Adopté.)

« Chap. 13. — Inspection du travail dans l'industrie. — Traitements, 13,680 fr. » (Adopté.)

« Chap. 22. — Service d'observation des

« Chap. 22. — Service d'observation des prix, 540 fr. » — (Adopté.) « Chap. 23. — Statistique générale de la France. — Personnel. 8,2.5 fr. » — (Adopté.) « Chap. 26 bis. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Personnel, 675 fr. » — (Adopté.) « Chap. 38. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

surances contre les accidents du travail.

— Personnel, 3,938 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 41. — Contrôle des sociétés d'as-

surances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. - Personnel, 2,738 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 43 bis. — Surveillance des opéra-

tions de réassurances directes. - Person-

nel, 375 fr. » (Adopté.)

« Chap. 54. — Administration du service des retraites dans les départements et les communes. — Indemnités et remises, 91,050 francs. » — (Adopté.)

#### Ministère des colonies.

3º partie. - Services généraux des ministères.

#### TITRE 1er. - Depenses civiles.

1re section. - Dépenses d'intérêt commun.

» Chap. 1er. - Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 13,448 fr. » — (Adopté). «Chap. 2. — Personnel militaire de l'ad-

ministration centrale, 270 fr. » — (Adopté.) «Chap. 3. — Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale, 8,640 fr. »— (Adopté.)
«Chap. 8 bis. — Service administratif dans

les ports de commerce de la métropole. Personnel, 9,188 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12 bis. — Etudes agricoles colo-niales, 225 fr. » — (Adopté.) « Chap. 19. — Service des phares à Saint-

Pierre et Miquelon, 1,890 fr. » — (Adopté.)

# TITRE III. - Services pénitentiaires.

« Chap. 64. — Administration pénitentiaire. - Personnel, 14,985 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de l'agriculture.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 11,543 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 3. — Personnel des surveillants,

huissiers, gens de service de l'administra-

tion centrale, 2,970 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 8. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, 270 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements, 24,308 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 15. — Enseignement ménager.

Personnel, 1,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique. 6,390 fr. » — (Adopté.) « Chap. 19. — Personnel des écoles natio-

nales d'agriculture, 20,745 fr. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Personnel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 5,175

francs. » — (Adopté.)
« Chap. 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, stations et établissements divers de l'Etat, 72,465 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 33. — Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires, 4.763 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires, 12,420 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 39. — Traitements du personnel

des services sanitaires vétérinaires, 1,200

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Services départementaux des épizooties, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Traitements du personnel des haras, 9,375 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Traitements des sous-agents

des haras, 178,875 fr. » — (Adopté.) « Chap. 59. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles, 7,515 fr. » -

(Adopté.) « Chap. 65. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles.

téorologie agricole, 1,170 fr. » — (Adopté.) « Chap. 75. — Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties), 2,625 fr. »—(Adopté.)
« Chap. 78. — Personnel de l'inspection

de la répression des fraudes, 7,200 fr. » — (Adopté.)

4º partie. - Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôls et revenus pu-

« Chap. 90. — Personvel des agents des eaux et forèts dans les départements, 13,125

francs. » — (Adopté.) « Chap. 91. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements, 506,250 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 95. — Personnel de l'enseignement forestier, 1,500 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère des travaux publics et des transports.

1 section. — Trovaux publics et transports.

3º partie. — Services généraux des ministères.

## Dépenses ordinaires.

## \$ 1er. - Personnel.

« Chap ie. - Traitement du ministre ef du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 29,160 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 6. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements, 3,420

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. - Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Person-nel. — Traitements, 3,285 fr. » — (Adopté.) « Chap. 11. — Personnel des sous-ingé-

nieurs et conducteurs des ponts et chaus-sées. — Traitements, 293,805 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements, 720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Subvention à l'école natio-nale supérieure des mines, 2,655 fr. » (Adopté.)

« Chap. 18. - Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne, 4,215 fr. » - (Adopté.)

& Chap. 19. — Ecole des. maitres mineurs

d'Alais et de Douai. - Traitements, 270 ancs. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Personnel des sous-ingéfrancs. » -

nieurs et contrôleurs des mines. - Traitements, 17,970 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. - Traite-

ments, 295,530 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 25. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 17,955 fr. »—

(Adopté.)

« Chap. 27. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements, 31,590 fr. » — (Adopté.) « Chap. 29. — Personnel de la navigation

intérieure (éclusiers, pontiers, harragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 197,280. fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Personnel des ports mari-

times de commerce (éclusiers, pontiers, etc.).

— Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 52,245

francs. »— (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses perma-

nentes, 73,035.fr. » — (Adopté.) « Chap. 36. — Directeur, contrôleurs gé-néraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

- Traitements, 360 fr. » — (Adopté.) « Chap. 38. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements, 31,320 fr. » — (Adopté.) « Chap. 40. — Personnel des@contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail.

— Traitements, 3,060 fr. » — (Adopté.)

#### § 2. — Entreten.

« Chap. 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 1,106,250 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 68. — Navigation intérieure. Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 135,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Ports maritimes. Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 22,500 fr. » — (Adopté.)

## 2º section. - Marine marchande.

3º parlie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitements du sous-secrétaire d'État et du personnel de l'administra-tion centrale. 6,615 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4.— Personnel du service général, 120,465 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 10. — Personnel de l'inspection

de la navigation, 4,140 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des pêches et de la domanialité maritimes, 18,180 fr. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 13,619,710 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente

«Le libellé des chapitres figurant audit état est modifié comme suit :

« Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille ».

Je donne lecture de l'état B:

#### Ministère des finances.

3º partie. — Services généraux des ministères.

- Attribution, pendant la « Chap. 73 bis. durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 2,089,370 fr. »

#### Ministère de la justice.

1re section. - Services judiciaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

" Chap. 28 bis. — Attribution pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 199.650 fr. »

2º section. -- Services pénilentiaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 23 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 130,520 fr. »

#### Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 34 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 16,670 fr. »

## Ministère de l'intérieur.

3º partie. — Services généraux des ministères.

» Chap. 94 bis. — Attribution pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 141,900 fr. »

## Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. — Services généraux des ministères.

#### Divers.

« Chap. 83 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 3,599,270 fr. »

#### Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 22 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités. d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 52,870 fr. »

## Ministère de la marine.

3º partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1 er. - Frais généraux d'administration. - Entretien de la marine militaire.

« Chap. 41 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 1,759,700 fr. » 

#### . Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. - Instruction publique.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 150 ter. - Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 3,533,200 fr. »

2º section. - Beaux-arts.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 87 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 44,270 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie. des postes et des télégraphes.

1re section. - Commerce et industrie.

33 partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 52 bis. — Attribution, pendant Ia durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 26,460 fr. »

2º section. — Postes et télégraphes.

3° partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3 bis. - Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'État, 1,301,700 fr. »

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 60 ter. - Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux employès civils de l'Etat, 12,490 fr. »

## Ministère des colonies.

3º partie. — Services généraux des ministères ...

TITRE Ier. - Dépenses civiles.

1re section. - Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 21 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux employés civils de l'État, 6,770 fr. »

#### Ministère de l'agriculture.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 84 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 259,520 fr. »

#### Ministère des travaux publics et des transports.

4 section. — Travaux publics et transports?

3º partic. — Services généraux des ministères.

#### Dépenses ordinaires.

§ 1er. - Personnel.

« Chap. 60 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 444,400 fr. »

ે ક 2º section. - Marine marchande.

🗗 partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 28 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 30.950 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS
POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

«Art.3.—Il est ouvert aux ministres, pour Febjet défini à l'article 1er, au titre de Fexercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 31 décem-bre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, des crédits s'élevant à la somme totale de 513,129 fr. « Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à ¿ Fétat Cannexé à la présente loi. » « Je donne lecture de l'état C:

#### Ministère des finances.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Dépenses fixes d'exploitation.

« Chap. 1er. — Personnel, 6,375 fr: » (Adopté.)

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.

« Chap. 5. — Salaires, 16,650 fr. » -(Adopté.)

«Chap. 5 bis. - Salaires. - Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 4,838 fr. » — (Adopté.)

#### IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.

a Chap. 1er. -- Traitements du personnel commissionné, 12,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné, 7,838 fr. » — (Adopté.)

Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.

«Chap. 7. - Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis, 229,358 francs. »— (Adopté.)
« Chap. 7 bis. — Salaires des ouvriers

- Salaires des ouvriers mobilisés, 97,650 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de la justice.

LÉGION D'HONNEUR

Dépenses ordinaires.

« Chap. 1er. - Grande chancellerie. -Personnel, 1,215 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 24,375 fr. » — (Adopté.)

## Ministère du commerce. de l'industrie, des postes et des télégraphes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Intérêts à fournir aux déposants et frais d'administration.

Chap. 2. — Dépenses de personnel, 110,625 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère des travaux publics et des transports.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

« Chap. 1er. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quaire services composant l'établissement des invalides, 2,205 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, une somme de 78,200 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état Dannexé à la présente loi.

« Le libellé des chapitres figurant audit

état est modifié comme suit :

« Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de familles. »

Je donne lecture de l'état D:

## Ministère des finances.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.

« Chap. 4 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat. 10,670 fr. »

#### IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.

«Chap. 6 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 32,280 fr. »

#### Ministère de la justice.

LÉGION D'HONNEUR

Dépenses ordinaires.

« Chap. 15 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat 440 fr.

#### Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

» Chap. 11 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 7,500 fr. »

#### Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Intérêts à servir aux déposants et frais d'administration.

« Chap. 7 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 26,950 fr. »

#### Ministère des travaux publics et des transports.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

« Chap. 12 bis. — Attribution, pendant la

durée des hostilités, d'allocations cherté de vie aux personnels civils de l'Etat; 360 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.) M. le président.

#### TITRE III

#### DISPÓSITIONS SPÉCIALES

« Art. 5. — Les suppléments temporaires de traitement, qui seront alloués en exécution de la présente loi, ne seront pas assujettis aux retenues pour pensions eiviles. Toutefois, les fonctionnaires et agents mobilisés auront droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, auxdits suppléments, s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge. », — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet da

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les scrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, la ce sultat du scrutin:

Nombre de votants......233 Majorité absolue ...... 117

Le Sénat a adopté.

8. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI POR-TANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITION-NELS POUR LE 3° TRIMESTRE DE 1917

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 3° trimestre 1917.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passerà la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

» Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en addition aux crédits provisoires ouverts par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars 1917 et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 16,000 fr., ainsi répartis par cha-

«Chap. 60 quater — Frais de fonctionne-nement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions enva-

hies ou atteintes par les frais de guerre.

— Personnel, 8,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60 quinquiès. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. -Frais de déplacements et indemnités diverses, 3,330 fr. » — (Acopté.)
 « Chap. 60 sexiès. — Frais de fonction-

nement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre.

— Matériel et dépenses diverses, 4.520 fr. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants..... 230 Majorité absolue...... 116 Pour..... 230

Le Sénat a adopté.

9. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

### TITRE Ier

## BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1er. - Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 55,316,625 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. » Je donne lecture de l'état A:

## ÉTAT A

#### Ministère des finances.

3º partie. — Services généraux des ministères.

«Chap. 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 76,260 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 54. — Traitements du personnel des cadministres du personnel des cadministres de l'account des cadministres de l'account des cadministres de l'account de l'account

central des administrations financières, 50,600 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 57. — Matériel de l'administration

centrale, 100,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 69. — Matériel et dépenses diver-

ses de la cour des comptes, 40,000 fr. » -(Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus pu-

« Chap. 82. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes, 100,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 111. — Traitement du personnel de l'administration des contributions indi-rectes. — Remises et émoluments divers,

485,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112 bis. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles, 240,000 fr. » —

(Adopté.)

5º partie. - Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 136. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 330,000 fr. » — (Adopté.)

# Ministère de la justice.

4er section. - Services judiciaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre.

- Traitement du personnel de l'administra-

tion centrale, 9,750 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 1,690 fr. » (Adopté.)

## Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>rr</sup>. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 19,125 fr. » —

(Adopté.)
« Chap. 1 bis. — Personnel temporaire affecté au sous-sccrétariat d'Etat, 12,500 fr.» - (Adopté.)

« Chap. 5. Matériel et impressions,

42,552 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 24,360 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 17. — Dépenses des résidences, 50,000 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 17 bis. — Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre, 100,000 fr. » —

(Adopté.)

« Chap. 21. — Œuvres françaises en Europe, 2,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29 quinquiès. — Hauts commissiats de la République, 39,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 ter. — Dépenses, en France, du comité de restriction et du service des listes

moires, 45,000 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 31 quater. — Dépenses de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés, 15,000 fr. »— (Adopté.)

#### Ministère de l'intérieur.

3º partie: - Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30 bis. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blesses de la guerre, mutilés ou estropiés, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Police des communes du

département de la Seine. 86,600 fr. » (Adopté.)

## Ministère de la guerre.

4re section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. - Services généraux des ministères.

#### Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'adminis-

tration centrale, 32,325 fr.» — (Adopté.) « Chap. 2 bis. — Service général des pen-sions et secours. — Personnel, 2,595 fr.» — (Adopté.)

(Adopte.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 1,965,160 francs.» — (Adopté.)

« Chap. 8. — Garde républicaine, 190,890 francs.» — (Adopté.)

« Chap. 12. — Service du recrutement,

20,000 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 16. — Réparations civiles, 700,000

« Chap. 16. — Reparations civiles, 700,000 francs.» — (Adopté.)
« Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 7,000 fr.» — (Adopté.)
« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 3,750 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 1 million.» — (Adopté.)
« Chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors

sements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 3,231,120 fr. » — (Adopté.)
« Chp, 35. — Etablissements du service
de santé. — Personnel, 3,923,400 fr. » —

(Adopté.) " Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres

privées d'assistance militaire, 4,820,000 fr. » - (Adopté,)

« Chap. 40. — Médaille coloniale, 79,200 francs. - (Adopté.)

## Algérie et Tunisie.

« Chap. 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 90,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 80. — Gendarmerie de Tunis. 11,070 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 7,348 fr. » — (Adopté.)

2º section. — Occupation militaire du Marocl

3º partie. — Services généraux des ministères

TITRE 1er. -- Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 94. - Solde de la cavalerie, 132,450

francs. » — (Adopté.)
« Chap. 109. — Remonte, 1,500 fr. » —

(Adopté.)

« Chap. 112. — Ordinaire de la troupe,
11,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Fourrages, 8,050 fr. » —

(Adopté.)

« Chap. 115. — Habillement et camped ment, 3,750 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 3,500 fr. » — (Adopté.) « Chap. 5. — Matériel des bureaux du sous-secrétariat d'Etat des inventions, 10,000

sous-secrétariat d'Etat des inventions, 10,000 francs. »— (Adopté.)
« Chap. 6. — Dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions, 300,000 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 44,810 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 9. — Matériel de l'artillerie. — 49,374 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 9 bis. — Armes portatives. — Grenades et fusées, 24,686 fr. »— (Adopté.)

## Algérie et Tunisie

« Chap. 16. - Etablissements de l'artillerie, 5,350 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de la marine.

3º partie.—Services généraux des ministères.

Titre i et.— Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1°. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 48,527 fr. » — (Adopté.) « Chap. 1° bis. — Indemnités et alloca-

tions diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 6,500 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 3.— Matériel de l'administration

centrale, 46,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 90,540 fr. — (Adopté.) « Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 3,600 fr. » — (Adopté.) « Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte 279 295 fr. »

ciers des équipages de la flotte, 279,225 fr.»

"(Adopté.)
"(Chap. 10. — Equipages de la flotte, 227,000 francs » — (Adopté.)
"(Chap. 11. — Traitements de table. —

Frais de réception des autorités étrangères

à l'occasion des fêtes et missions officielles,

4 1 occasion des reces et missions difference, 15,210 fr. » — (Adopté.) « Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établis-sements, 100,375 fr. » — (Adopté.) « Chap. 14. — Personnel du service de

l'intendance maritime, 32,020

(Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 5,100,000 fr. » -- (Adopté.)

«Chap. 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 1,720,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses in-divises, 315,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. - Indemnité de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés nº 2, 1,007,500 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. - Travaux neufs. - Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de - Gros outillage, 1 million. » -

(Adopté.) « Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. Travaux neufs et grandes améliorations, 311,000 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4re section. — Instruction publique.

3º partie. - Service généraux des ministères.

« Chap. 1er. -Traitements du ministre

et personnel de l'administration centrale, 16,750 fr. » — (Adopté.) « Chap. 100 bis. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé,

28,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel, 22,500 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 128. — Enseignement primaire supérieur, 57,875 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 130. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000

âmes, 1,875,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 130 bis. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de sup-

suches a des interinaires charges de sup-pléer des instituteurs mobilisés, 2,750,000 fr. «— (Adopté.) « Chap. 134. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et institutrices, 77,500 fr. »— (Adopté.) « Chap. 135. — Indemnités de remplace-ment des institutrices en couches, 28,750 fr. »— (Adopté.) fr. » — (Adopté.)

## 2º section. - Beaux-Arts.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1°r. — Traitements du sous-se-

« Chap. 1°. — Traitements du sous-se-crétaire d'Etat et personnel de l'adminis-tration centrale, 8,123 fr. » — (Adopté.) « Chap. 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel, 7,500 fr. — (Adopté.) « Chap. 48. — Musées nationaux. — Per-sonnel de gardiennage, 10,000 fr. » — i(Adopté). (Adopté).

## Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1 re section. - Commerce et industrie.

3º parlie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et personnel de l'administration centrale, 8,125 fr. » — (Adopté.) « Chap. 11. — Dépenses relatives aux

expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Office de propagande commerciale à l'étranger, 56,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements

et salaires, 1,738 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matéri bourses et dépenses diverses), 4,200 fr. » matéri**e**l. (Adopté.)

« Chap. 36. — Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitement des inspecteurs, 1,360 fr. »— (Adopté.)

2º section. — Postes et télégraphes.

3º partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Personnel de l'administration centrale, 39,060 fr. » — (Adopté.) «Chap. 3. — Matériel de l'administration

centrale, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 2,400.000 fr. » — (Adopté.)

4º partie. - Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôls et revenus pu-

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel

des agents, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide, 20,000 fr. » (Adopté.)

Chap. 10 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires, recrutés à l'occasion de la guerre, 219,600 fr. » — (Adopté.)

» Chap. 11. — Exploitation. -

des sous-agents, 140,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 12. — Exploitation.— Sous-agents auxiliaires, 50,400 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 18. — Matériel des bureaux, 90,000 francs. » — (Adopté.)

"Chap. 19.— Impressions et publications, 225,465 fr. " — (Adopté.)

"Chap. 20. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-poste, 250,000 francs.» — (Adopté.)

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3º partie. — Services génér**a**ux des ministère**s.** 

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 12,250 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 33,700 fr. »

(Adopté.)

« Chap. 20 ter. — Fonds national de chômage. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Matériel et dépenses diverses, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement, 82,000

francs. » — (Adopté.) « Chap. 62. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 15,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3º partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1er. - Dépenses civiles.

1re section. - Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1er. -- Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, .435 fr. »

La Chambre des députés a voté 13,540 fr., chiffre que la commission des finances accepte maintenant, je crois?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait refusé au Gouvernement des crédits qu'il demandait pour la création, au ministère des colonies, d'un service spécial de recrutement des troupes indigènes et de la main d'œuvre indus-trielle et agricole en Algérie, en Tuniste et au Maroc. Elle avait considéré que : > créatton de ce service, au ministère des coionies, pourrait avoir pour résultat de provoquer, dans l'Afrique du Nord, des frottements, des heurts, des conflits administratifs.

M. le ministre des colonies a bien voulu nous demander de revenir sur notre décision. Il nous a exposé les raisons pour lesquelles les conflits que nous craignions .ie pourraient pas se produire et nous a fait connaître les résultats accomplis par les services institués auprès de lui. C'est dans ces conditions que la commission des finances a consenti à revenir sur son volte et à accorder au Gouvernement les crédits

qu'il sollicitait. Toutefois, elle m'a confié la mission de prier M. le ministre des colonies d'assurer. par des instructions très fermes et de concert avec ses collègues de l'intérieur, des affaires étrangères et de la-guerre, une unité de direction absolue et un concours de toutes les administrations, dans l'Afrique du Nord, pour l'œuvre à laquelle il préside aujourd'hui. Il convient qu'aucun désordre administratif, aucun désordre politique surtout ne survienne. (Très bien! très bien!)

C'est sous cette réserve que la commis-sion des finances consent à accorder au Gouvernement les crédits votés par la Chambre des députés, au titre des chapitres 1ez. 2, 45 ter et 45 qualer du budget du minis-tère des colonies, pour la créatice d'un service de recrutement en Afrique du Nord. (Très bien! très bien!)

M. Maginot, ministre des colonies. Je remercie la commission des finances. Elle peut être assurée que non seulement il n'y aura pas de frottement, ni de conflit entre les différents départements intéressés, mais quo je continuerai à faire tous mes efforts pour assurer l'entente désirable.

M. le président. Il n'y a pas d'autre ob servation sur le chapitre 1er?.....

Je le mets aux voix avec le chiffre de 13,510 fr., adopté par la Chambre des députés. (Le chapitre 1° est adopté avec ce chif-

M. le président. « Chap. 2. — Person-nel militaire de l'administration centrale.!» Votre commission propose d'adopter ce chapitre avec le chissre de 21,374 fr.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Le chapitre 2 avec le chiffre de 21,374 est adopté.

M. le président. « Chap. 8 bis. — Service administratif dans les ports de commerce de 11 métropole. — Personnel, 2,000 fr. » —

(Adopté.)
« Chap. 12 bis. — Etudes agricoles colomiales, 6.000 fr. » — (Adopté.) 7

TITRE II. - Depenses militaires.

« Chap. 45 ter. - Recrutement militaire dans l'Afrique du nord, 17,250 fr. ». ÷

« Chap. 45 qualer. — Recrutement de la main d'œuyre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français, 2,175,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de l'agriculture.

3º partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. 10. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 9,125 fr. » — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 93. — Contribution de l'Etat pour le traitement des préposés forestiers com-munaux, 375,000 fr. »—(Adopté.) « Chap. 94. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre.—Secours

au personnel domanial, 25.000 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 101. - Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruc-tion des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 155,000 fr. » — (Adopté)

« Chap. 106. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forèts. - Droits d'usage. - Frais d'instances, 25,000 fr. » -(Adopté.) ·

#### Ministère des travaux publics et des transports.

1 es section. - Travaux publics et transports

3º partie. - Services généraux des ministères.

#### Dépenses ordinaires.

§ 1er. - Personnet.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 15,975 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements, 335 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements, 15,000 fr. » — (Adopté).

«Chap. 14. — Personnel des ingénieurs es mines. — Allocations et indemnités des mines. — Allocations et indemnités diverses, 5,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts

et chaussées et des mines. - Traitements, 172,500 fr. » — (Adopté.)

#### § 2. - Entrelien.

« Chap. 61. - Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils zénéraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions, 48,000 francs. » — (Adopté.)

# § 3. — Dépenses diverses.

« Chap. 79 bis. — Allocation à l'office national de la navigation pour l'exploitation de voies de navigation intérieure et de ports maritimes, 7 millions. » — (Adopté.)

#### Dépenses extraordinaires.

§ 1er. - Dépenses obligatoires assimilables à des delles d'Etat.

... « Chap. 83. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest 3,550,000 fr. »— (Adopté.) « Chap. 89. — Insuffisance des produits

de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat, 1,030,000 fr. » — (Adopté.)

2 section. - Marine marchande.

3º partie. — Services généraux 🦿 des ministères.

« Chap. 1er. — Traitements du sous-se-crétaire d'Etat et du personnel de l'adminis-tration centrale, 4,295 fr. » — (Adopté.) « Chap. 7. — Impressions. — Livres et reliures, 2,925 fr. » — (Adopté.) « Chap. 23. — Subvention au service ma-ritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle Caldonia. In Calo prientale d'A-

Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'A-frique et la Méditerranée orientale, 2,457,050

francs. » — (Adopté.) « Chap. 25. — Subvention au service ma-ritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, 608,090 fr. » — (Adopté.) « Chap. 28. — Subvention à la caisse des

invalides de la marine, 365,915 fr.»—(Adopté.)

## Ministère du ravitaillement général.

3º partie - Services généraux des ministères.

« Chap. 1er — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 41,620 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 2. — Indemnité au cabinet du

ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'ad ministration centrale, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. -- Materiel et dépenses diverses de l'administration centrale. 25,100 fr. » - (Adopté.)

Le Sénat ayant modifié les crédits relatifs au ministère des colonies, le chiffre du crédit prévu à l'article 1er doit être porté au chiffre de 57.831,324 fr.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er ainsi modifié.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 10,366,186 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

## Ministère des finances.

100 partie. — Delle publique.

Dette remboursable à terme ou par annuités.

« Chap. 16. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 2 de la loi du 25 mars 1916), 1,157,080 fr. »

4º partie. - Frais de regie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 111. - Traitements du personnel de l'administration des contributions indi-- Remises et émoluments divers, 240,000 fr. »

## Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères. « Chap, 1er, — Traitement du ministre et

du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 2,125 fr. »

## Ministère de la guerre.

1 ce section. — Troupes métropolitaines ... el coloniales.

3º partie: — Services généraux des ministère**s** 

# Intérieur.

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 6,015,674 francs. »

" Chap. 11 bis. — Frais généraux de re-crutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et etrangère, 2,475,000 fr. »

## ··· Algérie et Tanisie.

« Chap. 55. Frais de déplacements et transports, 14,000 fr. »

« Chap. 56. — Service du recrutement, 2.000 fc. »

#### Ministère de la marine.

3º partie. — Services généraux des ministères,

TITRE 1 .- Frais généraux d'administration. - Entretien de la marine militaire.

Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 4,125 fr. » « Chap. 6. — Matériel et frais divers du

service hydrographique, 11,250 fr. » « Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 23,495 fr. » « Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 2,937 fr. »

#### Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2º section. — Postes et lélégraphes.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. - Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration cen-trale, 17,500 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

#### TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

## Fabrication des monnaies et médailles.

« Art 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits s'élevant à la somme totale de 5,975 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

«Chap. 1er. — Personnel, 975 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 ter. — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi, 5,000 fr.» — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

## M. le président.

## Imprimerie nationale.

« Art. 4. - Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'Impri-mèrie nationale, un crédit s'élevant à la somme de 595,450 fr., et applicable au chapitre 12: « Approvisionnements pour le

service des ateliers et dépenses remboursables ». — (Adopté.)

## Service des poudres et salpêtres.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budent enpage des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des poudres et salpètres, des crédits s'élevant à la somme totale de 132,318 fr. et applicables aux chapitres ci-

« Chap. 3. -- Personnel du cadre du service des poudres et salpètres, 35,818 fr. » -

(Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des éta-blissements producteurs. — Personnel, 96,500 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## M. le président.

## Caisse nationale d'épargne.

- Il est ouvert au ministre du « Art. 6. commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit s'élevant à la somme de 6,635 fr. et applicable au chapitre 2 : « Dépenses de personnel. » — (Adopté.) addition aux crédits provisoires alloués par

« Art. 7. — Sur les crédits provisoires, ouverts au ministre du commerce, de l'inouverts au ministre du commerce, de l'in-dustrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, une somme de 2,900 fr. est et de-meure définitivement annulée au chapitre. 3: « Indemnités diverses ». — (Adopté.)

#### Chemin de fer et port de la Réunion.

« Art. 8. - Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit s'élevant à la somme de 20,400 fr. et applicable au chapitre 5 : « Indemnités de logement. - Primes d'économie. — Frais de déplace-ient. — Secours et allocations diverses. » ment. -- (Adopté.)

#### Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, un crédit s'élevant à la somme de 1,080,000 fr. et applicable au chapitre 1er: « Administration centrale et dépenses générales. - Personnel. » -(Adopté.)

#### Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par

des lois spéciales, pour les dépenses du l'industric'le et agricole en Algéric, en Tu-budget annexe du réseau racheté des che-! nisie et au Maroc. mins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,550,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1er. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 3.240,000

rancs. »— (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel,
210.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Per-

« Chap. 3. — Materier et traction. — Personnel, 25,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 75,000 fr. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble de l'arti-

(L'article 10 est adopté.)

#### M. le président.

#### Caisse de invalides de la marine.

« Art. 11. - Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, des crédits s'élevant à la somme totale de 115,915 fr. et applicables aux cha-

pitres ci-après:

« Chap. 1e. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides, 6,415 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides de l'après d'après d'ap

â Paris et dans les ports, 1,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9 tcr. — Payement du demi-sa-laire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement, 108,300 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

#### M. le président.

#### TITRE III

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 12. — Par dérogation à larticle 1er de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service mili-

« La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1er juillet 1917 pour les fonctionparin du 1- juniet 1917 pour les ionction-naires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et sui-

vantes. » — (Adopté.) « Art. 13. — Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus. Cet emploi sera suppri-mé à la cessation des hostilités. »— (Adopté.)

« Art. 14. — Le taux de l'allocation jour-nalière attribuée aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50, et la majora-tion par enfant àgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 fr.

« La présente disposition est applicable

aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Est autorisée la création au ministère des colonies d'un service qui sous le nom de « Service de l'Afrique du Nord », est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre

« Ce service a également dans ses attribu-tions le contrôle de l'utilisation des contingents recrutés dans l'Afrique du Nord. »

M. le rapporteur général. Je demande !: parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. le rapporteur général. La commission des finances, revenant sur ses décisions antérieures, consent au rétablissement de l'article 15, qui avait été voté par la Cham-bre, sous le bénéfice des observations qui ont été échangées tout à l'heure entre M. le ministre des colonies et M. le rapporteur gé-

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...
Je mets aux voix l'article 15 dont j'ai

donné lecture.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — La rétribunaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics en vertu de la loi du 21 février 1910 sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finan-

ces. » — (Adopté.)
« Art. 17. — Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 ki-

lomètres à l'heure.
« Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges, de l'entreprise, pour ont être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

« La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

« Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la pro-position du ministre des travaux publics et des transports, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des

« Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917. »— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants...... 236 Majorité absolue...... 119 Pour..... 236

Le Sénat a adopté.

10. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATI AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUX TAXES Y ASSIMILÉES DE L'EXERCICE 1918.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l' . . Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformé-ment à l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes

« Ces contributions sont évaluées à la somme de 601,144,562 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux proprié-taires exploitant sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917. » Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont èvaluées à la somme de 601,638,400 fr. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois existan- tes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.».—(Adopté..

« Art. 4. - Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale, que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918 : 1º à 25 centimes en ixè, pour l'année 1918 : 1º à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière ; 2º à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenètres et des patentes. »— (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à vôter, pour l'année 1918, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 10 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article pré-

cédent. » — (Adopté.)
« Art. 6. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre con-

tributions susvisées. »— (Adopté.) « Art. 7. — Le maximum des centimes « Art. 7. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées. » — (Adopté)

(Adopté.)

« Art. 8. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordi-naires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes. »— (Adopté.) « Art. 9. — Les conseils généraux ne pour-

ront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnellemobilière. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Ils n'auront de même la fa-

culté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes or-dinaires mis à leur disposition par la pré-

sente loi. » — (Adopté.) « Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centimes sur les contributions foncière et per-

sonnelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuf-sance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrèté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1918, 30 centimes. »

(Adopté.)

« Art. 14. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les commu-nes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nom bre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. »—

« Art. 15. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les présets et ne pour-ront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1918 en aura autorisé la percep-

tion.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants..... Majorité absolue..... 116 Pour..... 231

Le Sénat a adopté.

11. - INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI FIXANT LES AFFECTATIONS AUX UNITÉS COMBATTANTES DES MOBILISÉS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE SA RÉSERVE

M. le président. La commission de l'armée demande que vienne maintenant en délibération la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, of-

ficiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active. qui était inscrite immédiatement après le projet de loi sur les loyers.

Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, la parole est à M. Ie rapporteur dans la discussion générale.

M. Henry Chéron, rapporteur. Le Sénat peut être assuré que je ne veux point, à la veille de sa séparation, lui insliger un discours sur la proposition de loi due à l'excellente initiative de M. le docteur Mourier. proposition de loi qui, déjà, a été longuement discutée ici. Le 26 juin 1917, dans la discussion générale, j'ai longuement expliqué son esprit et ses dispositions; ma tache consiste, aujourd'hui, à analyser rapidement les modifications apportées par la Chambre au texte du Sénat.

Je m'empresse de dire que, si la commission de l'armée a regretté quelques-unes de ces modifications, elle n'a point pensé au'elles fussent de nature à prolonger entre les deux Assemblées un différend sur une loi dont il importe d'assurer le prompt

aboutissement.

Vous vous rappelez que l'article 1° était le plus important de la loi. Il assurait le reversement « dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins », des trois catégories suivantes de militaires :

1º Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant deux ans au moins depuis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante; tous les sous-officiers et hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes ;

2º Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, appartenant aux classes 1895 et plus jeunes ;

3° Tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effec-

tif dans une unité combattante.

La Chambre a décidé, comme vous, le versement dans une unité combattante de ces trois catégories de militaires. Elle a seulement confié à un décret le soin d'établir l'énumération des unités combattantes au lieu de l'écrire dans la loi. Elle exige un an de service dans les unités combattantes au lieu de deux ans, pour les officiers visés par la première catégorie. Elle a substitué, aussi bien pour ceux de la première catégorie que pour ceux de la troisième, les mots « ayant servi dans une unité combattante » à ceux « ayant exercé un commandement effectif ».

Votre commission de l'armée vous propose de ratifier l'article 1er avec ces modifi-

cations.

Vous vous rappelez que l'article 2 énumérait les excéptions à l'application de la loi. La Chambre, sur ce point, a apporté quelques modifications et quelques additions, peu nombreuses d'ailleurs, à votre texte.

Pour les agents et sous-agents des Trésor et postes, elle n'a pas exigé, comme vous, la correspondance de grade avec les capitaines; mais elle a prescrit, comme vous, qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914, ou qu'ils aient été admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi. C'était l'essentiel, car vous vouliez que la loi n'épargnât pas ceux qui se seraient improvisés dans ces fonctions depuis la guerre.

Vous vous rappelez encore qu'à la suite des observations présentées ici même par notre distingué collègue M. Chautemps, vous aviez relevé de deux à quatre le chiffre des inscriptions nécessaires pour les étudiants en médecine qui désirent bénéficier de l'ar-

La Chambre a rétabli le chiffre précédent de deux inscriptions; mais elle a donné sa-tisfaction à l'honorable M. Chautemps en précisant le sens du mot « inscription validée » qui, si vous vous en souvenez, avait paru ici un peu obscur, et elle a écrit : « deux inscriptions validées par un examen ou par un certificat d'assiduité, civil ou mi-

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'étudiants appartenant aux formations sa-

nitaires de campagne.

La Chambre a assimilé aux étudiants en médecine les étudiants en médecine vétérinaire avant accompli leur première année d'école. Elle a précisé la formule sur les informate de la compliant de la c firmiers de visité.

Vous vous rappelez que, malgré la commission de l'armée de la Chambre et le Gouvernement, la Chambre avait supprimé, des catégories auxquelles ne s'applique pas

la loi, le personnel du service automobile.

Nous avions dit tous les inconvénients
de cette décision fàcheuse. Nous avions rappelé les services considérables rendus au front par ce personnel automobile, notamment lors de la glorieuse bataille de Verdun. Je parle du personnel habituellement affecté aux armées.

Vous aviez alors voté la disposition sui-

« 4º Au personnel du servica automobile officiers et homnes de troupe appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées ».

La Chambre a retenu la suggestion du Sénat; mais elle a employé la formule que

4º Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe appartenant aux sections sanitaires et à celles affectées au transport de troupes, de matériel ou de munitions ».

Nous avions, dans notre rapport du 31 mai 1917, précisé à qui ce texte s'applique : c'étaient les S.S., les T.P, les T.M., les T.P.T. et les R. V. F.; yous savez que l'on parle uniquement par lettres : c'est un langage qui deviendra bientôt un peu obscur. (Rires.)

Notre interprétation est toujours même. Du reste, le véritable critérium à suivre, c'est de distinguer entre ceux qui remplissent une tache qui les expose à des périls et ceux qui appartiennent à un ser-vice constamment éloigné du front, ou à des services de l'intérieur. C'est le péril qui constitue le moyen de distinguer si les affectations sont conformes ou non au vœu du législateur.

La Chambre, s'associant aux mesures prises en ce qui concerne les familles nombreuses, a assimilé aux hommes de troupes ayant eu plus de trois frères tués au champ d'honneur ceux qui ont eu deux fils tués dans les

mêmes conditions.

Le ministre de la guerre a accepté cette disposition qui se justifie par les motifs les plus honorables. Il ne faudra jamais faire une loi, dans l'avenir, sans songer à la nécessité de sauvegarder les familles qui ont donné ou sacrifié le plus d'enfants à la patrie et qui méritent au plus haut degré la reconnaissance nationale. (Approbation.)

Sur l'article 3, relatif aux spécialistés des usines de guerre, la Chambre a accepté les dispositions générales votées par le Sénat, en attribuant en outre un rôle important et permanent aux commissions mixtes prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 4915.

Votre article 4, sur lequel j'appelle votre attention, prévoyait que les mobilisés visés à l'article 1er ne pourraient être maintenus dans une position de non combattants que par une décision spéciale, motivée, du ministre de la guerre, insérée avec l'inscription du motif au Journal officiel. Au ministre de la guerre, la Chambre a ajouté le ministre de l'armement. Votre commission s'est émue de cette modification, sur laquelle elle a longuement délibéré. Toute question de personne mise à part, pour des raisons de principe et de bonne administration, elle a été constamment hostile à tout démeinbrement du ministère de la guerre. Il convient, en tout cas, que le ministre de la guerre garde sa pleine autorité sur le personnel qui lui est consié.

Les attributions du ministre de l'armement ont été déterminées par les décrets du 31 décembre 1916 et du 3 janvier 1917. Certains corps de troupes et fractions de corps sont placés sous son autorité directe. D'autre part, un personnel assez nombreux est mis à sa disposition.

Nous demanderons tour à l'heure à M. le sous-secrétaire d'Etat parlant au nom du Gouvernement de vouloir bien déclarer que c'est seulement pour les corps et fractions de corps placés sous son autorité directe que le ministre de l'armement pourra user de l'article 4, avec la garantie de la publicité du Journal officiel.

Pour le surplus, c'est toujours le ministre de la guerre seul qui pourra statuer. C'est sous réserve de cette déclaration interprétative du Gouvernement que nous accep-

tons l'article 4.

M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. Il ne peut pas y avoir de

M. le rapporteur. Les autres articles contiennent des modifications sans im-portance sur lesquelles je me suis expliqué dans mon rapport.

La Chambre a enfin écrit un dernier article 11, disposant qu'un décret rendu en forme de réglement d'administration publique déterminera les conditions d'application à l'armée de mer des dispositions de la pré-

sente loi-Il nous a paru un peu excessif de délé-guer de telles attributions au pouvoir réglementaire. Cependant, comme, après une deuxième lecture à la Chambre, le Gouvernement a accepté cette disposition, votée après un éloquent hommage rendu à la marine française par l'honorable M. de Kerguézec, nous n'y faisons pas d'opposi-

Sans plus de phrases, la commission de l'armée vous demande de voter sars modi-

fications l'ensemble de la proposition de loi. Ainsi que je vous le disais dans la séance du 26 juin 1917, soit à propos de la loi du 17 août 1915, soit à propos du texte nouveau, la loi vaudra ce que vaudra l'énergie des autorités chargées de son exécution. Très bien! très bien!)

De telles mesures législatives ne peuvent, du reste, pénétrer sérieusement dans les faits sans un contrôle sévère et effectif du Parlement. Ce contrôle, vous serez appelés à le réclamer, lorsque vous statuerez sur une proposition de résolution très importante et très intéressante, déposée sur le bureau du Sénat par MM. Jeannency et Gervais, qui se sont dévoués avec tant de mérite à l'accomplissement d'une tâche particulièrement difficile et délicate. (Très bien!)

Le Sénat n'a cessé de dire qu'il voulait l'égalité devant l'impôt du sang. Plus les hostilités se prolongent, plus le respect de ce principe, commandé par l'honnêteté et la justice, importe à la résistance matérielle et morale du pays. Trop de familles ent souffert, ont été cruellement éprouvées, pour j œuvra.

tolérer que la répartition des charges et des périls se fasse autrement que sous la préoccupation du bien public et du respect de la loi. (Très bien! très bien!)

Le principal mérite de la proposition en discussion est d'avoir été sourdement com-battue, en dehors des Chambres, par tous ceux dont elle risque de troubler la quiétude coupable. C'est une des raisons pour lesquelles nous vous demandons de la voter en comptant sur le Gouvernement pour en faire un instrument utile d'égalité militaire et de bonne utilisation des effectifs. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean. nenev.

M. Jeanneney. Messieurs, j'ai, mallier-reusement pour le Sénat, une suite à don-ner à l'observation, d'ailleurs si bienvei-lante, par laquelle notre honorable rappor-teur vient de terminer son discours.

Tout à la fois pour satisfaire au man let exprès que m'a donné la commission ... l'armée et, accessoirement, à titre personnel, je dois vous rappeler que, à une date récente, les quatre membres du Parlement qui étaient entrés à la commission de contrôle des effectifs ont été mis dans la nécessité de donner leur démission.

Les causes de cette démission ont été explicitement écrites dans la lettre devenue publique qui a été lue, la semaine dernière, à la Chambre des députés, que mes collégues MM. Gervais, Henry Paté, Dalbiez et moi-même, quelques jours auparavant, avions adressée à M. le ministre de la guerre. Elles sont de deux ordres.

La première cause est l'impuissance manifeste où se trouvera tout organe de récupération d'effectifs, si on ne lui met en main le champ et les moyens d'actions nécessaires, et par dessus tout des pouvoirs susceptibles d'assurer le respect de ses décisions.

La seconde cause, c'était le retard un peu singulier et encore incompris qui était apporté l'accomplissement des promesses préises qui nous avaient été faites à cet égard.

L'impuissance dans laquelle la commis-sion du contrôle des effectifs a été laissée, la preuve en est faite. Elle est avérée après l'expérience qui vient de se poursuivre quatre mois entiers. Personnellement, javais donné à cette commission, pendant ces quatre mois - et je vous laisse à croire qu'ils m'ont paru longs! - tout mon temps et toute mon énergie. J'avais aussi accepté d'un cœur fort léger quelques inimitiés qui me sont venues et beaucoup d'autres dont on m'a menacé

M. le rapporteur. Vous êtes au-dessus de cela!

M. Jeanneney. J'espérais des résultats, J'aurais mauvaise grâce à nier, ou mêine à diminuer ceux qui ont été obtenus. Ils sont certains, moins grands qu'on ne dit, copendant appréciables encore. Ils sont malheureusement très au-dessous, non seulement de ce que nous pouvions espérer, mais da ce qu'exigeait impérieusement le sevei de l'égalité et de la justice, et, pour tout dira en un mot, le simple souci du bien public.

S'agissait-il, par exemple, de c.esures d'ordre général à conseiller en vue d'une meilleure répartition du d'une meilleure utilisation du personnel? Nous avoas soujours étudié ces mesures avec soin; necs les avons le plus souvent discutées a .ec ! !: services intéressés, avec la l'aboration toujours précieuse de l'inspection générale des effectifs, collaboration dont nois n'avons eu qu'à nous louer et à laquille ja rends hommage. Nous avons enur doubé la formule de ces mesures et souvent aieme celle des moyens propres à les mettra en

Hélas! quatre fois sur cinq, le seul ré-sultat de notre effort a été de prolonger les correspondances échangées depuis des semaines, des mois et parfois des années entre les bureaux, sans faire surgir jamais, dans ce chaos d'irresponsabilité, la volonté qui tranche et qui, comme on doit en temps de guerre, va au pas de charge. (Très bien !

S'agit-il de ce que j'appellerai la police de l'embuscade ? C'est pis encore!

Il semblait qu'une commission dont les membres avaient été nommés par le ministre de la guerre lui-même, que, nominalement au moins, ce ministre présidait, dût avoir sa confiance. Si, comme ce fut le cas; les motions qu'elle lui faisait parvenir étaient étudiées avec soin, bien mûries et solidement motivées, elles devaient mériter auprès de lui du crédit. Je ne crois même pas m'avancer trop en disant qu'on devait s'attendre à ce qu'elles fussent communé-ment consacrées. Il était, en tout cas, inadmissible qu'elles ne fussent pas suivies d'une réponse et d'une réponse prompte.

J'ai le regret de dire qu'il en a été tout autrement. Non seulement nos motions n'ont pas toutes été respectées, mais un certain nombre d'entre clies n'ont même pas, encore, à l'heure actuelle, reçu de réponse quelconque. D'autres n'en ont eu que de dilatoires ou d'évasives. D'autres encore sont parvenues avec un tel retard, que l'autorité de nos avis en a été singulièrement diminuée. Pour n'en citer qu'une, qui visait trois officiers d'une administration centrale à Paris, qui dépend du ministre de la guerre lui-même et que connaît bien M. le président du conseil, ce n'est qu'au bout de soixante-douze jours et après deux rappels qu'une décision a été obtenue ; encore n'était-ce qu'une décision de prin-cipe dont le résultat a été singulièrement diminué par ce qui advint depuis!
D'autres décisions ont été purement et

simplement rejetées avec des motifs, en général sommaires, quelquefois hautains, et desquels même on s'est parfois dispensé en nous transmettant simplement l'opinion du mobilisé visé sur son propre cas.

La lisait-on même toujours avant de la transmettre? Je l'ignore. Mais il arriva une fois au moins — que les termes de cette opinion, jugés impertinents, durent être relevés. (Mouvements divers.) Ce que je viens de dire concerne princi-

palement les demandes de renvoi aux armées. Nous ne nous en sommes pas tenus là. Il nous est arrivé aussi de demander l'annulation de nominations faites illégalement. Nous l'avons fait dans un cas qui ne pouvait prêter à embarras; moins de cinq minutes devraient suffire pour compulser la dossier de cette affaire, rapprocher les pièces iointes au décret de nomination du texte du décret réglementaire, pour se rendre compte avec certitude que la nomination était illégale. Il apparaissait aussi qu'elle avait eu principalement pour but et avait eu, en tout cas, pour résultat de soustraire l'intéressé à la récupération de la loi du 20 février 1917.

Ce cas a été, au début de juin, signalé par une motion explicite. Depuis ce moment, l'affaire dort au bureau du contentieux, elle y est sous un coude, avec quelques autres; nous n'en avons jamais plus entendu par-ler, pas plus que de la demande de sanction

qui y était aussi.

Ces sanctions que le Parlement a réclamées si souvent avec tant d'insistance, nous en avons demandé quand elles nous ont

paru s'imposer.

Pour ne citer qu'un cas, le plus topique, nous avons demandé une information judi-ciaire contre les chefs du service d'une haute administration centrale de Paris, à propos d'une affaire de Seine-et-Marne que la commission de l'armée connaît bien,

dont aucun détail n'est ignoré de ses membres. Cette motion était conforme aux conclusions de toutes les inspections - six ou sept au moins - faites par des contrôleurs, par des inspecteurs et par des généraux eux-mèmes.

A propos de ce cas, un général avait pu écrire dans son rapport : « La loi est violée par ceux-la mêmes qui sont chargés de l'appliquer ». (Mouvements divers.) Après avoir entendu les parties, compulsé les dossiers, consirmé une opinion, déjà très ferme, nous l'avons vue partagée par la majorité de nos collègues et nous avons, le

juin, conclu aux poursuites.

Notre motion, a rejoint au contentieux le dossier de l'affaire dont je parlais tout à l'heure, et vraisemblablement elle est sous le même coude; nous n'en avons jamais plus entendu parler. On ne s'émeut décidément pas au contentieux du ministère de la guerre de voir de hauts fonctionnaires prétendre se mettre au-dessus des lois.

Ajouterai-je, à propos de ce cas, que ce que nous n'avons pu obtenir du ministre de la guerre, notre président, nous l'avons moins encore pu recevoir des ministres ses

collègues. Un exemple suffira.

Le ministre de l'armement conçoit de telle manière ses rapports avec nous, que la plus simple réponse ou le plus petit document à obtenir de lui demande communément un délai de deux mois!

Messieurs, une situation comme celle-là devait, quelle que fût notre patience, de-venir inacceptable; elle l'a été d'autant plus que, lorsqu'il nous arriva d'obtenir satisfactions par renvoi aux armées de mobilisés, il nous arriva aussi d'apprendre, le plus souvent officieusement, que la mesure avait été, soit rapportée, soit habilement atténuée.

Dans une administration déjà célèbre et qui le deviendra plus encore, lorsqu'on en connaîtra tous les dossiers — la maison de la presse — nous avions, dès le début d'avril, signalé comme devant être envoyés aux armées une quarantaine d'officiers et d'hommes de troupe mobilisés. Depuis, cette petite troupe a fondu comme fond une cire au souffle d'un brasier. (Sourires.) Opportunément, les deux tiers d'entre eux, pour ne pas dire les trois quarts, ont été déclarés inaptes à la zone des armées: ceux qui n'avafent pas bougé sont restés; ceux qui étaient partis sont revenus. Ce n'est pas fini. Il y a peu de jours on venait nous dire qu'un jeune homme qu'on devait diriger sur les armées avait trouvé non moins opportunément l'abri dans un cabinet ministé-

En fin de compte, je ne suis pas sûr que, de tous ces hommes signalés, il y en ait plus d'un qui ne rentre pas rue François Ier. Mais il y en aura au moins un, et nous n'y serons pour rien : il est en prévention de conseil de guerre! (Rires et applaudissements ironiques.)

Une telle situation n'était pas conforme, je ne dis pas à la dignité de la commission, mais à son pouvoir d'être utile et de servir le bien public.

Comment aussi n'aurions-nous pas été surpris et un peu mortifiés du retard que

le Gouvernement apportait à corriger cette situation? Il ne pouvait pas l'ignorer : depuis longtemps nous la lui avions signalée! Lorsque, au mois de mars 1917, le général Lyautey songea à constituer sa commission de contrôle, nous lui avons, dès ce

moment, fait observer qu'il était chimérique d'en attendre quoi que ce fùt, si on ne lui donnait pas des pouvoirs juridictionnels et mi-exécutifs. Chargée de reconnaître si la loi est violée, il lui faut le pouvoir de contraindre toutes les autorités les plus hautes, surtout même les autorités ministérielles, à satisfaire à la loi. (Très bien!)

Le général Lyautey a mis quelque insistance à faire prévaloir sa formule; nous ne nous sommes pas refusés à l'expérience qu'il nous demandait, nous l'avons pro-longée quatre mois, et il est arrivé ce que nous avions prévu : on a bien vu qu'il fallaiten venir à notre formule. De nouveau, nous l'avons soumise au Gouvernement, augmentée des perfectionnements que l'expérience récente nous avait suggérés.

Avec M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre, la commission de l'armée en a délibéré. Des faits, des noms, ont été donnés au Gouvernement de nature à le bien convaincre. Nous l'avons convaincu. Il n'est sorti de cette séance qu'après nous avoir assurés que le décret, nécessaire interviendrait à brève échéance. Trois jours après, à la séance du 23 juin, lorsque s'est discutée ici pour la première fois la loi Mourier, j'ai dit à M. le ministre de la guerre:

« Entre le Gouvernement et la commission de contrôle, il faut la collaboration

confiante que je viens de dire.

« Mais il faut aussi à cet organe\_la composition, le domaine, les méthodes et tous les moyens d'action que nous avions précisées. Ils sont contenus dans la formule que nous avons remise au Gouvernement: je lui demande de hâter sa décision, de bien comprendre que, sans tout cela, il n'y a pas d'œuvre essicace possible. »

M. le ministre de la guerre me répondit: « Nous sommes tombés d'accord sur tous les principes avec l'honorable M. Jeanneney. En ce moment même, je prépare un décret qui, je crois, répondrá, dans toutes les limites constitutionnelles, aux desiderata exprimés par la commission de l'armée du Sénat, conformes d'ailleurs aux vues du Gouvernement

« Il n'y aura donc, je crois, aucune dissi-culté à nous mettre d'accord très rapidement dans quelques jours, sur la forme et les stipulations définitives de ce décret. »

Ces propos, dis-je, s'échangeaient à la date du 28 juin. Depuis, les jours ont été longs. Ils nous ont paru si longs, et si amers que, le 19 juillet, nous avons ensemble et unanimement signé notre démis-

Du décret qui avait été promis, je continue à ne rien savoir. Est-il en préparation? Je l'ignore : la lettre de démission que nous avons adressée à M. le ministre de la guerre, à défaut de regrets que nous ne sollicitions pas, n'a même pas eu l'honneur d'un accusé de réception!

Dans ces conditions, que devions-nous

D'abord, vous rendre compte de la situation. Noublicz pas, en effet, que si mon collègue M. Gervais et moi sommes entrés à la commission de contrôle des effectifs, ce n'est pas du seul gró de M. le ministre de la guerre; nous y étions comme délégués de la commission de l'armée, c'est elle que nous y représentions constamment.

M. le rapporteur. Avec le mandat formel de la commission de l'armée.

M. Jeanneney. Avec le mandat aussi formel de lui rendre compte : ce compte rendu lui a été fait périodiquement. Quand la situation devint impossible à nos yeux, nous sommes venus le lui dire. Elle a connu, avant qu'elle fut remise, notre lettre de démission. Sans avoir à l'approuver, elle l'a consacrée cependant en omettant de désigner deux membres qui nous remplaceraient auprès d'elle.

Nous devions d'autre part songer à dégager la responsabilité de la haute Assemblée. Vous n'ignorez pas que l'habitude s'est de plus en plus prise, ici et ailleurs, chaque fois qu'on parle de récupération d'effectifs, de dire: « Oh! ceci ne regarde plus le Gouvernement; c'est votre commission de contrôle d'effectifs qui en est chargée.»

Nous l'avons entendu lors de l'interpellation de l'honorable M. Quesnel, lors de la première discussion de la loi Mourier, lors de la loi sur les réquisitions civiles. C'est une habitude à laquelle je ne parvenais pas, pour ma part, à m'habituer, mais la responsabilité n'est pas là où le moyen manque d'agir esficacement. Moins pour libérer notre conscience — ce qui est toujours sacile — que pour tracer nettement au Gou-vernement son devoir, nous devions lui dire: « Voici quels ont été depuis quatre mois nos vues et nos méthodes. Voila quels seront demain nos actes! » (Très bien! très bien!)

Hier, mon collègue M. Gervais et moi avons déposé un projet de résolution tendant à munir toute commission à instituer des

pouvoirs indispensables.

La commission de l'armée en avait par avance délibéré, jugeant indispensable que le Sénat fût lui-même éclairé. Elle mettra entre vos mains un dossier aussi complet que possible. Le rapport qu'elle m'avait chargé d'établir a été déposé au début de cette séance : il sera imprimé et pourra, je pense, être distribué dans un court délai. C'est alors qu'en toute connaissance de cause vous pourrez prononcer.

Il n'en demeurera pas moins un grand dommage, celui du temps écoulé. Le temps passe, quatre mois d'efforts n'ont pas été vains; ils n'ont pas été suffisamment effi-caces. Mais que dire de demain? Le fonctionnement de la commission de contrôle est suspendu. Même médiocre, son œuvre de récupération ne se fait plus, et l'inspec-tion générale des effectifs à qui elle don-nait, pour une bonne part, son autorité et ses moyens d'action peut se trouver elle-

même compromise.

Il y a une œuvre pressante à faire. Je conjure le Gouvernement d'y penser et, sans attendre la nouvelle réunion des Chambres, de prendre les mesures nécessaires. Vous ne pouvez pas ne pas sentir, comme nous, monter de plus en plus la réprobation contre tous ceux qui, rebelles aux dan-gers des batailles, mettent leur intelligence à s'y soustraire, et mauvais Français, violent l'égalité devant l'impôt du sang. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. C'est la cause d'une des grandes préoccupations du pays.

M. Jeanneney. C'est un état d'esprit dangereux, non seulement pour le moral de l'armée, mais même pour la paix sociale de demain. (Très bien! très bien!)

Parmi tant de lettres qui m'arrivent sur ce

avait été classé dans le service auxiliaire.

Envoyé aux armées, il vient d'y mourir sans avoir jamais pu servir utilement son pays. Me voilà seul!

« Mais dans mon village, un jeune homme de 28 ans (service armé), robuste, n'a jamais connu le front que de loin, a fait la campagne dans des bureaux d'état-major; les fréquentes permissions dont il jouit lui ont permis de préparer à son aise un mariage qui est prochain...

« De cette sorte, dans le même mois, j'aurai, comme secrétaire de mairie, à inscrire sur nos registres, la mort de mon fils et le mariage d'un embusqué! »

Des lettres semblables sont vraiment poignantes. Nous en recevons tous les jours; et, certes, vous avez la même émotion à les lire!

Je veux garder dans les mots la mesure. Toujours, je me suis refusé à ce qui risquerait d'être œuvre de scandale. Mais aucun d'entre nous ne voudrait reculer

devant le devoir, même pénible et même douloureux! Je dis au Gouvernement qu'en présence du Parlement ou en son absence, ses devoirs sur cette question sont les mêmes. Qu'il agisse vite! Il composera sa commission comme il le voudra; mais, de grâce, qu'il la dote des moyens d'action qu'il faut. (Très bien!) A ce moment ou nous allons voter la loi

Mourier, la lutte contre l'embuscade est plus que jamais nécessaire. Il faudra tout de même que cette lutte produise effet avant la fin de la guerre. Même de force, donnons aux embusqués le moyen de dire un jour qu'ils ont été pour quelque chose dans la paix victorieuse. (Vifs applaudissements.)

M. Ribot, president du conseil, ministre des affaires etrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne puis que m'associer aux paroles que vient de rononcer l'honorable M. Jeannency. Nous étions tombés d'accord que les décisions de la commission devraient être examinées par le ministre dans un délai très court, un délai de quinzaine, et que si l'on n'était pas d'ac-cord, on devrait en donner les motifs au Journal officiel.

C'est dans ces termes que j'avais donné mon assentiment et que M. le ministre de la guerre s'était déclaré prêt à prendre un

J'ignore les causes qui ont retardé cette mesure.

M. Jeanneney. Et voilà quarante jours de cela!..

M. le président du conseil. Je ne puis répondre à la place de M. le ministre de la guerre. Mais je crois pouvoir donner l'assurance à M. Jeanneney et au Sénat que nous n'attendrons pas le vote de la proposition de résolution pour hâter la solution de cette question. (Très bien! très bien!)

M. le président. Si personne ne demande olus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Selon l'usage, le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1<sup>cr</sup>: « Art. 1<sup>cr</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes, dont l'énumération fera l'objet d'un décret, et y seront maintenus pendant un an au moins :
« 1º Tous les officiers, assimilés ou fonc-

tionnaires ayantla correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant un an aû moins, depuis la mobilisation, servi dans une unité combattante; ainsi que tous les hommes de troupe du service armé appartenant aux

mêmes classes;
« 2º Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de ser-vices, des classes 1896 et plus jeunes : « 3º Tous les officiers de l'armée active,

des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 et 1902 incluse, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, servi dans une unité combattante.

« Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classes, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

« A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article ier est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

« 1º Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, aux officiers d'administration des divers services ; aux agents et sous-agents des Trésor, et postes et à tous les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude leur emploi ; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais n'ayant jamais servi dans une arme combattante ou ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne, ou qui, à cette date, se trouvaient dans les conditions requises par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 pour y être incorporés.

« Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article premier, paragraphe premier, de la présente

loi.

«2º Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration des divers

« 3º Aux médecins, pharmaciens, chirur-giens ou mécaniciens dentistes; aux vétérinaires; aux étudiants en médecins pourvus au moins de deux inscriptions validées par un examen ou par un certificat d'assi-duité civil ou militaire qui appartiennent aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux étudiants en médecine vétérinaire ayant accompli leur première année d'école; aux infirmiers ayant satisfait aux examens du caducée et assistant, depuis un an au moins, le médecin dans son action médicale ou chirurgicale dans les services

de l'avant; « 4º Au personnel du service automobile. officiers et hommes de troupe, appartenant aux sections sanitaires et à celles affectées aux transports de troupes, de matériel ou de munitions:

« 5° Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes;

« 6º Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette armée le

1° août 1914; « 7° Aux officiers de complément et aux hommes de troupe pères de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1er août 1914, deux frères ou deux fils morts au service de la patrie ou disparus depuis plus de six mois; «8º A tous les mobilisés rentrés d'Alle-

magne ou des départements envahis pour

quelque cause que ce soit.

« A partir de la promulgation de la pré-sante loi, les hommes de troupe pères de cinq enfants et veufs pères de quatre en-fants appartenant à la réserve de l'armée territoriale seront affectés dans la zone de l'intérieur; les hommes de troupe pères de quatre enfants ou yeufs pères de trois en-fants ou ayant eu trois frères ou deux fils tués au champ d'honneur ou décédés des

suites de blessures ou de maladies contractées au service ou encore disparus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

« Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

« A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux paragraphes ci-

Nous avons sur cet article un amendement présenté par M. de Lamarzelle qui propose de rédiger ainsi l'alinéa 8°: «8° Tous les mobilisés rentrés d'un pays ennemi ou d'une contrée envahie par l'en-

nemi.»

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, l'amendement que je propose a pour but de réparer une omission. En effet, l'article 2 énumère, parmi ceux auxquels ne s'applique pas l'article 1er « tous les mobilisés rentrés d'Allemagne ou des départements envahis, pour quelque cause que ce soit ».

Nous ne sommes pas seulement en guerre avec l'Allemagne, mais aussi, hélas, avec d'autres pays et, à prendre ce texte à la lettre, on ne pourrait l'appliquer aux mobilisés revenant soit de Bulgarie, soit de Turquie. De même, nos départements français ne sont pas seuls envahis; la Serbie et la Belgique le sont également, et il faudrait les faire rentrer dans les prévisions de cet alinéa 8°.

- M. le rapporteur. L'interprétation de la commission, qui est aussi celle du Gouvernement, est conforme à celle de M. de Lamarzelle. Dans ces conditions, pour ne pas renvoyer la loi à la Chambre des députés, je prie l'honorable M. de Lamarzelle de vouloir bien retirer son amendement.
- M. de Lamarzelle. Il est bien entendu que la loi sera appliquée dans le sens que j'ai indiqué?
- M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. Nous sommes tout à fait d'accord : c'est, d'ailleurs, l'interprétation qui a été acceptée dans les lois précédentes.
  - M. Cauvin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cauvin.
- Cauvin. J'appelle la bienveillante attention de M. le ministre de la guerre sur les hommes dont les parents sont morts et qui ont à leur charge huit ou neuf frères ou sœurs, dont ils sont parfois tuteurs. Je lui demande de les mettre dans la situation la plus favorable pour leur permettre de continuer leurs soins à des enfants qui n'ont plus pour soutien que le ou les grands frères mobilisés.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Notre attention avait été attirée à différentes reprises, soit personnellement, soit lors de la dissus-sion devant la Chambre, sur les situations que vient de signaler l'honorable sénateur. Nous n'avons pas voulu surcharger la loi; mais il est bien entendu que l'on rapprochera ces hommes de leur domicile, de façon qu'ils puissent s'occuper, dans les conditions désirables, des êtres dont ils ont la charge. Par conséquent, vous aurez satisfaction, monsieur le sénateur. (Très bien! très bien !)

M. le président. Personne ne demande i plus la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, officiers et hommes de troupe, absolument indispensables et employés, soit dans les formations de la zone des armées, soit à l'intérieur, dans les ateliers, usines, établissements, laboratoires ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à la fabrication, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre. Les spécialistes en-core affectés à des unités combattantes seront appelés, après avis favorable des commissions permanentes, en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes, à remplacer, nombre pour nombre, les spécialistes de même catégorie appartenant à des classes plus jeunes et affectés à des emplois techniques, soit dans les usines, soit aux armées.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par éérit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en cutre il lui a été impossible de le remplacer. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. Les spécialistes qualifiés n'ayant pas fait l'objet de cette déclaration pourront en appeler à la commission mixte instituée par l'alinéa suivant, laquelle aura qualité, en ce cas, pour subs-tituer sa déclaration à celle défaillante du chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise.

« Toutefois, les mobilisés affectés aux usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, ne pourront y être maintenus qu'après un avis favorable émis par la commission prévue à l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6 de la loi du 17 août 1915 et qui opérera d'une façon permanente. » — (Adopté.)

«Art. 4. — Les mobilisés visés à l'article ier ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre ou du ministre de l'armement, décision qui sera insérée avec l'énoncé des motifs, au Journal officiel.»

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M, le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. J'ai mandat de la commission de l'armée de demander à M. le sous-secrétaire d'Etat, représentant M. le ministre de la guerre, si l'interprétation de l'article 4 que fait le Gouvernement est conforme à celle que j'ai donnée à la tri-
- M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes tout à fait d'accord.
- M. leprésident. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. - Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés à l'article 1°, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

« Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seront replacés dans le grade qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés

officiers ou assimilés. » — (Adopté.) « Art. 6. — Il sera pourvu au remplacement des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés par la présente loi, et, éventuellement, au renforcement des cadres des divers services:

« 1º Par des auxiliaires, des mobilisés évadés des pays ennemis ou rapatriés, ou des engagés spéciaux : exemptés, réformés ou hommes dégagés de toute obligation militaire. Ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude professionnelle suffisantes, être nommés officiers ou assimi-

lés;
« 2º Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et, subsidiairement, par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale et parmi les hommes faits prisonniers au cours de la campagne et rapatriés comme sanitaires.

«A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article 1er par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et, dans chaque classes, par les pères de familles les plus nombreuses. »— (Adopté.) L'article 7 n'ayant pas été modifié, je n'ai

pas à le mettre aux voix.

« Art. 8. - L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la pré-sente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme.

« Cette inaptitude sera déciarée provisoire ou definitive par la commission. Si elle est provisoire l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

« A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés, en cette qualité, dans la zone des armées, sera consta-tée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragra-phes 1 et 2 du présent article. — (Adopté.) »

Lart. 9 n'ayant pas été modifié, je n'ai pas à le mottre aux voix.

« Art. 10. — Aucun sursis ne pouurra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre dans les con-ditions prévues à l'article 4.

« Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être

accordés et la durée de ceux-ci.

« Le demandeur en sursis souscrira du reste, au préalable une déclaration indiquant de quelle profession ou de quelle fonction administrative il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'inté-ressé comme il est dit à l'article 3.

« En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août

1915 seront applicables.

« Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905. »

- M. Touron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Touron.
- M. Towon. Je voudrais interroger M. le

ministre de la guerre au sujet de ces deux [ alinéas de l'article 10:

« Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

« Le demandeur en sursis souscrira du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession ou de quelle fonction administrative il se réclame pour

sa mise en sursis... »

Le Sénat se rappelle peut-être qu'au moment de la discussion d'une autre loi j'avais adressé la question suivante à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre du ravitaillement: « Donnerez-vous aux chambres de commerce, qui sont aujourd'hui en quelque sorte une annexe du ministère du ravitaillement, quelques hommes en sursis, par exemple des automobilistes, pour exer-cer le mandat que la loi leur a confié? »

Il s'agit de ravitailler les populations des départements qui ont été envahis, mais évacués depuis fort longtemps. Nous avons un service qui est assez dur, assez difficile à remplir. Dans mon département, celui de l'Aisne, il n'existe plus aucune voie de communication et nous sommes obligés d'avoir des camions automobiles pour porter les approvisionnements aux quelques habitants restés dans les villages. Si, comme nous l'espérons, il est possible de rentrer prochainement dans les régions qui viennent d'ètre évacuées, nous rencontrerons de grandes difficultés.

Je me permettrai d'ajouter un argument qui prouve à quel point nous avons besoin d'avoir quelques hommes en sursis. Lorsque nous prenons un employé payé, c'est aux frais de l'Etat, puisque nous fonction-nons avec les fonds que celui-ci nous a confiés. Mais si un accident se produit, qu'un homme télescope un camion, par exemple, il s'en va, quand nous lui faisons des observations. Au contraire, des militaires en sursis seraient obligés de respecter la discipline et de rester pour assurer nos services.

Je demande donc à M. le sous-secrétaire d'Etat si la promesse faite par un des précédents ministres de la guerre et par le mi-nistre du ravitaillement d'alors, M. Clémentel, tient toujours, c'est-à-dire si nous pourrons demander quelques sursis d'appel, en nous maintenant, bien entendu, dans les catégories visées par la loi ? (Très bien! très bien!)

Or, malgré les promesses faites aux présidents des chambres de commerce, il est extrêmement difficile d'obtenir la mise en sursis ou le maintien en sursis des automobilistes. Il est entendu qu'ils doivent ètre pris dans les auxiliaires et dans les classes anciennes; mais, d'après cette loi, si le ministre ne nous considérait pas comme une administration ayant une fonction officielle, nous ne pourrions pas réclamer des sursis.

M. le ministre de la guerre considère-t-il que les chambres de commerce de Dunkerque, de Saint-Quentin et de Bar-le-Duc, chargées de ravitailler les populations civiles, ont le droit de demander quelques mises en sursis pour ces employés spé-

M. le sous-secrétaire d'État. La mise en sursis d'un homme est justifiée par la valeur sociale et économique de la fonction qu'il occupe. Il est certain que lorsqu'il est indispensable à la vie du pays, qu'il soit demandé par une chambre de commerce ou par une administration, il n'y a aucune raison pour ne pas accueillir cette demande, à la condition, cependant, qu'elle soit véritablement justifiée.

Le Sénat comprend combien le Gouvernement est tenu à une grande réserve en

cette matière. De tous côtés, nous recevons des demandes de sursis qui, je dois le dire, apparaissent comme justifiées si l'on n'envisage que l'activité économique du pays. Mais le Gouvernement est obligé de considérer aussi le point de vue des effec-

Par conséquent, sous la réserve que les sursis demandés viseront des hommes absolument indispensables, il n'y a aucun inconvénient, au contraire, à ce que les chambres de conmerce figurent dans les catégories d'établissements qui pourront produire des demandes de sursis, mais sous la réserve formelle que je viens d'indiquer.

M. Touron. Je ne comprends pas la ré-serve de M. le sous-secrétaire d'Etat. Qu'estce que veut dire « absolument indispensable »? Je ne connais pas d'hommes qui soient absolument indispensables.

M. Paul Doumer, Alors n'en demandons pas. Tous sont indispensables au front.

M. Touron. Ils ne sont pas indispensables au front, mon cher collègue, puisque j'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure — et je répète — qu'il s'agit d'auxiliaires. Or, j'ai rencontré des difficultés au sujet d'hommes de cette catégorie. Sont ils indispensables au front ceux-là?

Ce sont des auxiliaires, des soldats des classes anciennes. Il n'est pas possible de dire qu'ils sont indispensables, parce que l'on peut en remplacer un par un autre de la même classe. Ce qui importe, c'est d'avoir un homme là où nous en désirons un.

M.le sous-secrétaire d'Etat. Je demande pardon à l'honorable M. Touron. Je me suis mal fait comprendre : quand j'ai parlé d'hommes indispensables, j'ai parlé d'hommes indispensables non au regard des effectifs, mais au regard de ceux qui les demandaient. Lorsque les chambres de commerce, par exemple, demanderont la mise à leur disposition d'hommes dont la présence paraîtra absolument indispensable et qu'il s'agira d'auxiliaires, d'hommes de classes anciennes, il n'y aura aucun inconvénient à leur donner satisfaction. (Très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Un décret, rendu en la forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions d'application à l'armée de mer des dispositions contenues dans la présente loi. »

(Adopté.)
« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. » — (Adopté.) protectorat. » -

Je mets aux voix l'ensemble de la proposi-

tion de loi.

(La proposition de loi est est adoptée.)

12. - ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BAUX A LOYER PAR L'ÉTAT DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des deputés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, nous avons tenu à rapporter devant vous sans aucun retard le projet de loi, qui nous est de nouveau renvoyé par la Chambre des députés, sur le régime des baux à loyer pendant la guerre. Nous voulons contribuer, autant qu'il dépend de nous, à résoudre un problème auquel sont subordonnés les intérêts les plus respectables, et dont la solu-tion est étroitement liée soit à la paix sociale, soit à la sauvegarde des principes sur lesquels repose l'ordre public.

Le Sénat ne me pardonnerait pas, à pareille heure, de reprendre ici soit les magistrales observations qui ont été apporgistrates observations qui ont ete appor-tées à cette tribune en 1915 par notre éminent collègue M. de Selves, soit les explications beaucoup plus modestes que je fournissais au mois de juillet 1916 et que la haute Assemblée faisait siennes en adoptant à l'unanimité le projet de sa commission. Il faut avant tout abou-tir Ma tache consiste tout simplement à tir. Ma tache consiste, tout simplement, a vous rappeler le système que vous aviez adopté, à vous exposer les modifications que la Chambre y a introduites, et à vous dire quelles sont les dernières propositions faites par votre commission, d'accord avec le Gouvernement. Elles sont inspirées, j'ai à peine besoin de le dire — c'était d'ailleurs notre devoir à l'égard de l'autre Assemblée — par le plus sincère esprit de conciliation et de justice.

Le projet de loi que vous aviez adopté le 28 juillet 1916 s'inspirait de quelques prin-

cipes qu'il est très aisé de rappeler.

D'abord, vous aviez tenulargement compte, à l'égard de tous les locataires, non seulement de la situation créée par l'état de guerre, mais de celle qu'avait entraînée les moratoires successifs.

En second lieu, vous aviez appliqué la fameuse formule: « qui peut payer doit

payer ».

Désireux de liquider la situation actuelle et de préparer le retour au droit commun, vous aviez fait une coupure entre le passé et l'avenir.

Vous aviez estimé que, là où le locataire est exonéré de plein droit et maintenu obligatoirement en possession des lieux loués sans payer le prix de son bail, il y a une véri-table réquisition de l'immeuble, réquisition dont le propriétaire doit être équitablement indemnisé.

Enfin, tout en modifiant sur certains points importants le texte de la Chambre, vous étiez demeurés dans le cadre de la loi.

tel qu'elle l'avait tracé.

Le texte ainsi adopté par vous a fait l'objet d'un nouvel examen de la com-mission de la Chambre, d'un important rapport de l'honorable M. Ignace, et d'une longue discussion devant l'autre Assemblée.

Cette discussion a abouti à des résultats qui peuvent être analysés comme suit : sur un grand nombre d'articles l'accord existe entre les deux Chambres, sur d'autres la conciliation paraît facile autant que néces-saire, mais la Chambre a prononcé la dis-jonction du problème capital de l'indemnité.

J'ai à peine besoin de vous dire que nous eussions voulu pouvoir vous proposer de ratifier purement et simplement le texte de la Chambre. L'analyse très brève que je vais en faire vous démontrera que les quelques améliorations que nous souhaitons d'y introduire sont absolument indispensables; surtout, nous n'avons pu nous résoudre sur ce point, la commission a été unanime, dès le premier jour — à accepter la disjonction de la question de l'indemnité.

J'ajoute qu'une communication du ministre des finances, faite depuis le vote de la Chambre sur ce problème essentiel de l'in-demnité, constitue pour la Chambre ellemême un fait nouveau de nature à modifier sa manière de voir sur la disjonction.

En réalité, si le problème est aride et difficile, il n'est pas téméraire de penser que nous touchons à sa solution. (Très bien l

Le projet de loi, vous le savez, comporte le

quatre parties. La première est relative aux résiliations, la seconde aux exonérations et délais, la troisième à la juridiction et à la procédure, la quatrième comporte des dispositions générales, notamment celles qui concernent la prorogation des baux.

Dans la première partie, nous nous bornons à rétablir la stipulation de certains délais pour les demandes, là où on se trouve en présence de situations définitives. Etendre au delà des hostilités tous les délais accordés pour formuler les demandes en résiliation serait accumuler les difficultés au lendemain de la guerre, alors qu'il faut, au contraire, s'efforcer de liquider peu à peu la situation actuelle.

Je laisse de côté, pour l'instant, le titre II, le plus important, relatif aux exonérations et délais, qui soulève le problème de l'in-

demnité.

Je constate qu'au titre III, relatif à la ju-ridiction et à la procédure, nous sommes d'accord sur la presque totalité des points

avec la Chambre.

Le titre IV soulève, comme je le disais tout à l'heure, l'importante question de la prorogation des baux. Comme la Chambre, nous avons voulu éviter, au lendemain de la guerre, des difficultés, des contestations entre propriétaires et locataires. Nous avons voulu stabiliser pendant un certain temps les conditions du bail. Il est juste que le locataire mobilisé qui n'a pu profiter de son bail, ou qui pendant sa mobilisation ne l'a utilisé que dans les plus mauvaises conditions, obtienne de plein droit une prorogation égale à la durée de sa mobilisation. Nous y avons très volontiers souscrit.

Nous avons cru conforme à la paix sociale d'accorder également cette prorogation de plein droit des conditions du bail aux locataires occupant les petits logements dont je vous parlerai tout à l'heure et qui sont dé-

terminés par la loi.

Mais lorsqu'il s'agit d'un locataire ayant un important loyer et qui n'est pas mobilisé il faut nécessairement que les cas d'espèce soient appréciés par la commis-sion arbitrale. Voilà un homme qui est resté chez lui et qui a réalisé pendant la guerre de gros bénéfices. Ne serait-il pas excessif de lui accorder de plein droit une prorogation? Ce sont là des cas d'espèce à apprécier par la juridiction arbitrale. Les observations que je viens de faire carac-térisent l'esprit transactionnel dans lequel nous avons arrêté les dispositions du titre

Je reviens au titre II, que j'avais réservé à cause de son importance. Il comporte un

rticle fondamental, qu'on peut appèler l'arlicle de droit commun de la loi.

Il stipule que « sans préjudice des régles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé pour la durée de la guerre et les six mois qui sui-vront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui justifiera avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avan-tages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement du loyer ».

Vous aviez posé ici le même principe

que la Chambre, mais en termes un peu plus étroits. Vous aviez cependant, si j'ai bonne mémoire, élargi votre texte en séance à la suite d'un entretien public avec M. le

garde des sceaux...

M. René Viviani, garde des sceaux, mi-nistre de la justice. Nous en avons eu de privés qui sont parfaitement avouables. Sourires.)

tribune. Nous avons été heureux de vous donner la satisfaction que vous méritiez.

Nous demandons aujourd'hui au Sénat, d'adhérer pleinement au texte de la Cham-

En revanche, il y a, dans cet article, un alinéa dont, malgré toute notre bonne volonté, nous n'avons pu proposer la ratification.

La Chambre; dans ses dernières délibé-tions — car cette disposition ne figurait rations pas dans le texte tout d'abord voté par elle - a dispensé le locataire mobilisé de toute justification devant la commission arbitrale et imposé au propriétaire le fardeau de la preuve, d'une preuve impossible, celle qui consiste à établir que le locataire a conservé les moyens d'acquitter tout ou

partie des loyers échus.

Certes, on ne reprochera pas à votre commission de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour sauvegarder la situation des mobilisés. Exonération de plein droit pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront en faveur de ceux qui occupent les catégories de petits logements déterminées par la loi; interdiction pendant la mème période, au profit de tous les mobilisés en général, de toutes instances, assignations et procédures d'exécution, ce sont là des mesures légitimes destinées à garantir de toutes préoccupations ceux qui doivent, nous le reconnaissons, avoir toute la liberté de leur esprit et de leurs énergies pour la défense nationale. (Très bien!)

Mais voici un locataire riche, mobilisé comme auxiliaire et qui, soit après la guerre, soit plus tôt, s'il le juge bon, car il en a le droit avant la fin des hostilités, veut faire régler son cas devant la commission arbitrale. Pourra-t-il abuser du renversement du fardeau de la preuve pour ne pas

acquitter sa dette?

M. le garde des sceaux, avec une très grande éloquence et une très grande énergie, avait protesté à la Chambre contre cette disposition. C'est malgré lui et malgré la commission de la Chambre qu'elle a été introduite dans le texte. Par conséquent, nous vous demandons de l'écarter. Au surplus, la commission arbitrale est une véritablé juridiction de famille, de conciliation où les parties s'expliqueront librement en ayant moins le souci de la procédure que celui d'établir un terrain d'accord. Il est inutile de renverser pour cela les principes du droit.

Dans le texte que vous avez voté en 1916 il y avait, à côté du droit commun du locataire qui fait régler sa situation par la commission arbitrale, le cas du locataire exonéré de plein droit. Dans le texte de la Chambre comme dans le vôtre, cette exonération s'applique à des catégories de locataires que la loi énumère limitativement, ceux qui occupent des logements d'habita-tion ne dépassant pas les taux de loyer que la loi détermine. Les taux adoptés par la Chambre ont été un peu différents de ceux que vous aviez fixés vous-mêmes. Ils nous ont paru un peu excessifs pour les petites villes et pour les communes rurales. En revanche, très loyalement, nous avons tenu compte du chiffre actuel des bases des moratoires à Paris, des difficultés croissantes que cause la cherté de la vie et qui sont plus grandes dans la capitale et les grandes villes que partout ailleurs. Au surplus, trou-vant la un élément très dégitime de tran-saction, nous avons relevé à 600 fr. le taux en-deçà duquel l'exonération s'applique à Paris aux catégories visées par la loi. Nous avons naturellement, pour la majo-

ration, respecté les chiffres par enfant, qui avaient été fixés par la Chambre. Nous avons également admis une légère majora-M. le rapporteur. Je veux dire que la tion pour les villes de plus de 100,000 habiquestion a été posée par vous à cette tants. En revanche, nous avons abaissé le

taux dans les communes rurales et les petites localités.

Quelles sont les catégories de locataires occupant ces petits logements, qui se trouveront exonérés? Ce seront les mobilisés; les réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée à la guerre; les attributaires des secours permanents des bureaux de bienfaisance, les infirmes et incurables inscrits sur les listes d'assistance de la loi du 14 juillet 1905.

Pour tous ceux-là, exonération de plein droit pendant la durée de la guerre et les

six mõis qui suivront.

La Chambre y avait joint les attributaires de secours de chômage et les attributaires d'allocations militaires. En ce qui concerne les secours de chômage, il nous a paru que les secours de chomage, il nous a para que la main-d'œuvre était si recherchée en ce moment qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de chômeurs. En tout cas, l'attribution de secours de chômage ne pout pas servir de base à l'exonération de plein droit pendant la durée des hostilités.

Nous avons admis, la Chambre ayant insisté, les allocations militaires, mais sauf la preuve contraire de la présomption ainsi

établie.

Comme l'avait fait le Sénat, aux exonérés de plein droit pendant la durée des hostilités la Chambre ajoute pour le passé les petits locataires non mobilisés, mais occupant des logements des catégories déterminées par la loi. Sans doute, un grand nombse de ces petits locataires eussent payé leur loyer s'il n'y avait en des moratoires successifs. N'empèche qu'ils ont accumule, en ce qui concerne le passé, des dettes qu'ils ne pourraient pas, pour la plupart, acquitter désormais. Vouloir exiger de tous ces locataires le payement de l'arrière serait n'avoir aucun souci de la paix sociale et de l'ordre public. La Chambre et le Sénai ont procédé, pour le temps de guerre, comme l'administrateur chargé de rétablir le fonctionnement normal d'une entreprise. Il liquide avec complaisance le passé et s'efforce de rétablir l'ordre pour l'avenir.

Donc, à l'égard des petits locataires, pour le passé, ce sera l'exonération complète. Pour l'avenir, ce sera la décision de la com-

mission arbitrale.

Nous vous proposons de ratifier le texte de la Chambre sur l'interdiction de toute instance contre les mobilisés; de ratifier également les mesures prises par l'autre Assemblée en faveur des veuves des militaires morts sous les drapeaux, depuis le 2 août 1914, ou des membres de leur famile qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, des femmes de citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres et des membres de leur famille.

Je passe sur quelques modifications de détail, pour vous signaler que nous avons dû écarter un alinéa qui annulait par la loi les décisions judiciaires, ayant acquis depuis la guerre l'autorité de la chose jugée. M. le garde des sceaux avait protesté très énergiquement contre l'introduction de cette disposition, et si j'ai bonne mémoire, la commission de la Chambre avait protesté aussi. C'est donc malgré le Gouvernement que la disposition avait été votée; nous de-mandons au Sénat de l'écarter.

Nous sommes d'accord avec la Chambre pour ce qui est des réductions d'impôts accordées aux propriétaires, privés de leurs loyers, et des facilités qui leurs sont accordées pour le payement de leurs dettes hypothécaires; mais il y a un troisième avantage que nous avons tenu à leur attri-buer, et qui est de droit élémentaire je crois : c'est celui de l'indemnité. C'est sur cette importante question de la disjonc-tion de l'indemnité qu'il me reste à m'expliquer très rapidement devant vous.

Votre commission a été unanime, et dès le premier moment, car c'est par la discussion de ce point qu'elle a commencé ses travaux, à considérer que la question des exonérations et celle des indemnités étaient étroitement liées!

M. de Selves, président de la commission. Elles sont solidaires!

M. le rapporteur. En effet. Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accepter la

disjonction.

Tout d'abord, de bonne foi, quand la loi sera devenue définitive, pensez-vous que l'on fera une loi spéciale pour les indemnités? Est-il possible de donner une pareille illusion aux intéressés? Ce n'est pas, en tout cas, le Sénat qui pourrait évoquer cette loi et résoudre le problème lorsqu'il aura été dessaisi. Il peut le résoudre, alors qu'il le détient encore, puisqu'il a été porté devant lui une première fois dans son ensemble. Mais, comme il n'a pas l'initiative en matière financière, il n'aura pas, une fois que la loi aura été définitivement votée, qualité pour évoquer le problème. Il faut donc que la question soit tranchée

tout entière en cemoment. Et remarquezmais je ne veux pas insister outre înesure sur cet argument — quel serait le caractère de la loi, votée sans l'indemnité?

M. de Selves l'a souligné avec beaucoup de force devant la commission. Les propriétaires ayant de gros loyers pourraient de suite réglerleurs casavec leurs locataires devant les commissions arbitrales. C'est pourquoi, ces temps derniers, on a entendu de gros propriétaires, dire: « On ferait mieux de voter la loi telle que la Chambre des députés l'a rédigée. » Par contre, les petits propriétaires ont dit: « Il est impossible d'adopter ce système, parce que nous avons de petits locataires qui seront exonérés de plein droit, en sorte que l'on nous dépouillera de nos revenus pendant la durée des hostilités et pendant les six mois qui suivront la fin de la guerre sans nous donner un seu ».

C'est tout à fait inadmissible.

C'est tout a fait inadmissible.

Ainsi, sans que la Chambre des députés l'ait voulu plus que nous-memes, nous ferions la loi la plus antidémocratique qu'il soit possible d'imaginer.

Au surplus, vous connaissez la situation, sur laquelle je ne veux pas insister. Chacun sait que, d'un bout à l'autre du pays, une foule de braves gans avent quelques une foule de braves gens ayant quelques milliers ou même quelques centaines de francs de rente par an, rentes amassées par leur épargne personnelle ou par l'épargne de ceux qui les ont précédés, sont aujourd'hui, par suite des moratoires, dans une profende mière. Nous recevers cha une profonde misère. Nous recevons cha-que jour des lettres qui témoignent des situations les plus malheureuses et les plus émouvantes. M. le président de la commission des loyers en à apporté à cette tribune, vous vous en souvenez; il n'était pas possible de consacrer un pareil état de choses

par la loi. (Très bien! très bien!)
Aussi, messieurs, à la date du 1er août
1917, l'honorable M. de Selves adressait-il à M. le ministre des finances la lettre sui-

vante ;

#### « Monsieur le ministre,

La commission sénatoriale des lovers a estimé, à l'unanimité, qu'il est impossible de disjoindre la question de l'indemnité aux propriétaires, d'une loi qui comporte de larges exonérations à l'égard des locataires, Ayant été précédemment saisie de l'ensemble du problème, elle ne peut aujourd'hui l'examiner partiellement.

« Dans cet état d'esprit, elle considère qu'il lui est impossible de prendre une décision définitive avant de connaître la conception du Gouvernement sur ce point;

elle vous serait reconnaissante de vouloir bien la lui indiquer d'extrême urgence, afin que la commission puisse sans délai saisir le Sénat de ses propositions sur l'ensemble du projet de loi.

« Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: DE SELVES. »

Je dois à la vérité de reconnaître que la diligence de l'honorable ministre des finances a été particulièrement active, car c'est le jour même, le 1er août, qu'il a répondu à M. le président de la commission des loyers:

#### « Moneiour le président,

« Par votre lettre en date de ce jour, vous voulez bien me faire connaître que la commisssion sénatoriale des loyers a été unanime à repousser la disjonction, prononcée par la Chambre, du principe de l'indemnité et de la combinaison financière. La commission motive son sentiment en considérant que, précédemment saisie de l'ensemble du problème, elle ne peut le résoudre aujour-d'hui partiellement. Au surplus, elle estime que la question de l'indemnité est inséparable de celle des exonérations. Elle me demande, enfin, de lui faire connaître la conception du Gouvernement.

« Je m'empresse de vous informer que le Gouvernement n'a jamais abandonné l'idée de sanctionner la loi des loyers par une combinaison financière. Je m'étais rallié, devant la Chambre des députés, à la disjonction, parce qu'elle m'apparaissait comme un moyen de hâter la solution du problème en sériant les difficultés qu'il comporte et d'assurer sans délai le fonctionnement des commissions arbitrales. J'avais formelle-ment réservé la question de l'indemnité et je me proposais d'en provoquer dans le plus bref délai possible l'examen et le règlement.

« En présence du sentiment unanime manifesté par la commission que vous présidez et à la suite des échanges de vues que j'ai eus avec les personnes les plus qualifiées, il m'apparaît qu'il n'y a pas lieu de différer plus longtemps la présentation de la combinaison financière, et que le moment est venu d'apporter sur ce point les propositions fermes du Gouvernement.

« J'ai donc l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte d'un article qui pourrait être substitué à l'article 27 du texte de la Chambre disjoint par la Chambre et qui deviendrait l'article 29 du texte du Sénat.

« Dans cet article, prenant à la fois en considération la volonté du Sénat d'accorder une indemnité aux propriétaires des loca-taires exonérés et la volonté de la Chambre de limiter l'aide de l'Etat aux petits propriétaires, c'est-à-dire à ceux qui n'ont été imposés depuis la guerre que pour un revenu net total ne dépassant pas un certain chiffre, je vous propose d'attribuer l'indemnité aux propriétaires dont le revenu net total annuel ne dépasse pas 5,000 fr. dans les communes de moins de 100,000 habitants, 8,000 fr. dans les communes de 100,000 habitants et au-dessus et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15, 10,000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de l'article 15. «L'indemnité sera accordée à tous les

petits propriétaires se trouvant dans les conditions ci-dessus, que leurs locataires aient été exonérés de plein droit ou qu'ils le soient par une décision de la commission arbitrale. Les dispositions relatives au quantum de l'indemnité, au mode de payement en dix termes annuels, à la nature des titres de payement demeurent celles auxquelles mon honorable prédécesseur M. Ribot avait déjà donné son adhésion.

« Pour ce qui est des voies et movens destinés à faire face au payement des indemnités prévues, ils scront déterminés par une loi de finances. La loi des lovers n'en sera pas retardée dans son application.

« Dans l'espoir que ces dispositions, ins-pirées par un esprit transactionnel, seront de nature à amener l'accord si désirable entre les deux Assemblées, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

#### « Le ministre des finances, « Signé: J. THIERRY. »

Suivent les propositions que vous avez lues dans mon rapport; je puis me dispenser d'en donner lecture, pour ne pas vous fatiguer.

Vous savez quelle est l'économie de ces propositions gouvernementales par rapport aux dispositions qui figuraient dans votre loi du 28 juillet 1916.

Le Sénat avait décidé que, là ou la loi imposait l'exonération de plein droit, là où il y avait réquisition d'immeubles, cette réquisition devait se traduire par une indemnité.

Vous aviez disposé, en revanche, qu'au cune indemnité ne seraii attribuée au propriétaire dont les locataires avaient été éé. grevés par la commission arbitrale.

Je reconnais très sincèrement que le sys-tème du Sénat fut l'objet d'une double critique. On nous fit remarquer, tout d'abord, qu'à Paris et dans certaines grandes villes, « petits loyers » ne signifient pas toujours « petits propriétaires ». Il y a parfois des propriétaires très importants, dont l'industrie consiste dans l'organisation de petits lo gements ouvriers. (Approbation.)
D'autre part, on observa qu'en revanche,

beaucoup de petits propriétaires ayant un locataire unique ou seulement deux ou trois locataires d'un loyer supérieur à 600 fr., ne recevraient aucune indemnité, sous prétexte que leurs locataires avaient été dégrèvés ou exonérés par la commission arbitrale.

M. Debierre. C'est ce que j'avais dit moimême.

M. le rapporteur. Vous voyez que je fais moi-même les critiques, et, si ce sont celles que vous avez formulées, mon cher collè gue, je suis particulièrement heureux de me rencontrer ici avec vous: cela prouve que la discussion sert à quelque chose.

A la première objection, nous avions répondu par avance, en apportant ici une doctrine sur laquelle nous n'avons pas modifié

notre avis.

Dès lors qu'il s'agit d'une réquisition, le prix doit en être payé, quelle que soit la situation du propriétaire. C'est le droit le plus incontestable, et nous l'avons, dès le premier jour très énergiquement défendu.

En ce qui concerne le second argument, nous n'éprouvons aucune difficulté à reconnaître que la situation a notablement changé, par suite de la prolongation de la guerre et des moratoires successifs, et qu'aujourd'hui il devient très malaisé, un peu subtil même, de faire une distinction entre le propriétaire privé de ses revenus par une exonération de plein droit du locataire et le propriétaire qui en est privé par la dou-ble influence des moratoires successifs et de l'intervention de la loi.

Quoi qu'il en soit, il est facile de comparer la combinaison du Gouvernement à la nôtre. Elle consacre, vous le savez reprincipe d'une indemnité; mais le Gouvernement vous demande de n'attribuer cette indemnité qu'aux propriétaires dont le revenu net total annuel imposé, c'est-àdire déduction faite des charges et abattements, na dépasse pas un certain à l'éra ments, ne dépasse pas un certain chiffre, 5,000 fr. en province, 8,000 fr. dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus; 10,000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et

dans les communes de la banlieue visées

Ainsi, l'indemnité ne sera accordé qu'aux petits propriétaires. Ils la percevront, en revanche, soit que l'exonération des loyers ait été accordée de plein droit aux locataires, soit que cette exonération ou la réduction procèdent de la décision de la commission arbitrale.

Quel sera le quantun de cette indemnité? Le même que celui qui fut fixé dans votre précédent texte. Il sera de 50 p. 100 des loyers dont les locataires auront été déchargés. L'indemnité sera payable en dix termes annuels, avec intérêt à 5 p. 100 des termes échus. La forme du titre sera celle déja définie dans votre texte de 1916. Ce titre pourra faire l'objet d'avances et de transports.

Des controverses s'étaient élevées, à la Chambre et dans l'opinion, sur le point de savoir à l'aide de quelles ressources on payerait les indemnîtés à attribuer aux petits propriétaires. Le Gouvernement ré-serve à une loi de finances ultérieure le

soin de statuer sur cette question.

Messieurs, je ne me dissimule en aucune manière l'objection de principe très redoutable qui peut être faite contre ce système. On va nous dire: « Vous faites des distinctions entre propriétaires, alors qu'il s'agit d'une indemnité. » Vous savez quelle était la doctrine du Sénat sur ce point : accordées comme la rémunération d'une atteinte portée à la propriété les indemnités devraient être attribuées à tous ceux qui avaient souffert de cette atteinte; à tous ceux qui avaient été expropriés de leur revenu. C'était le droit strict.

M. Fabien-Cesbron. Ce sont les vrais principes.

M. le rapporteur. Oui, ce sont les vrais principes. Mais fallait-il, pour cela, refuser la transaction qui nous était offerte par le Gouvernement?

Posons nettement la question.

Entre le système qui consistait c'est là que l'on eût abouti - à n'accorder de réparation à personne, à exproprier de leurs revenus tous les petits propriétaires de France, ces millions de petits contribuables si intéressants, et celui qui consiste à n'accorder cette indemnité qu'aux plus petits, aux plus intéressants d'entre eux, ne fallait-il pas faire un choix?

Messicurs, à une heure difficile comme celle où nous sommes, où tout est anormal, exceptionnel, surtout la guerre que nous traversons, il a paru à votre commission des loyers qu'il ne fallait pas repousser le système transactionnel du Gouvernement et qu'il valait mieux une solution imparfaite et critiquable que pas de solution du tout.

Nous vous demandons donc de ratifier les propositions transactionnelles qui vous sont apportées, au nom du Gouvernement, par M. le garde des sceaux et par M. le mi-nistre des finances.

Je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'il y a de très grandes chances pour qu'elles emportent la faveur de l'autre Assemblée, si le Gouvernement soutient devant elle, comme je n'en doute pas, ses propres propositions.

Ainsi, la loi que vous allez voter pourrait être, à grands traits, résumée de la manière

suivante:

Elle exonère très largement et de plein droit tous les petits locataires mobilisés, réformés, réfugiés, pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront.

Elle exonère pour le passé les petits loca-taires non mobilisés.

Elle permet à tous les autres, s'ils ont souffert de la guerre, d'aller faire régler leur cas par la commission arbitrale, qui peut

accorder des délais, des réductions ou des exonérations totales.

Elle protège tous les mobilisés pendant la

guerre et les six mois qui suivront contre toutes instances, assignations, procédures d'exécution.

Elle indemnise les petits propriétaires jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du loyer dont ils auront été privés par les exonérations de plein droit ou par les décisions des commissions arbitrales.

Elle accorde à tous les propriétaires sans distinction des réductions d'impôts proportionnelles aux pertes de revenu qui leur sont-infligées et de larges facilités pour le payement de leurs annuités hypothécaires.

Elle attribue une prorogation de plein droit de leurs baux aux locatures mobilisés et aux petits locataires non mobilisés. Elle permet à la commission arbitrale d'accorder une semblable faveur aux autres, suivant les cas d'espèce.

Telle est, messieurs, la loi qui procédera finalement de la triple collaboration, avec des efforts divers, de la Chambre, du Sénat

et du Gouvernement.

C'est auprès de ce dernier que j'insiste en terminant pour qu'il hate, autant que cela est en son pouvoir, la solution si inquiétante de ce problème. Il le sait bien, plus on retarde cette solution, plus on la rend malaisée. (Très bien!)

Devant la Chambre, avec son éloquence habituelle, que nous sommes toujours si heureux d'applaudir, et aussi avec beaucoup d'énergie et de courage, il faut le constater, l'éminent garde des sceaux a bien posé la question, en disant qu'il ne s agissait pas le moins du monde d'opposer les locataires et les propriétaires, mais uniquement de régler le cas d'un très grand nombre de citoyens et de fixer les droits de

C'est également sur ce terrain que nous nous plaçons. Le Sénat n'a rien négligé et ne négligera rien de ce qui dépend de lui pour écarter des préoccupations publiques le grave problème intérieur que constitue la question des loyers. Nous comptons sur la sagesse du Gouvernement pour ne pas ajourner une solution que l'esprit de justice et le souci de l'intérèt public imposent.

Il est impossible d'aller plus loin que nous sommes allés dans la voie de la transaction et de la conciliation. Nous savons que le désir d'aboutir anime autant que nous-mèmes la commission de la Chambre et son distingué rapporteur, et que la commission du budget est décidée à ne pas montrer moins de bonne volonté que la commission des finances du Sénat.

Avec de tels éléments, il est impossible que la question des loyers ne soit pas promptement résolué. En votant le texte qui lui est soumis, le Sénat, avec son habituelle sagesse, y aura très puissamment contribué. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, ce n'est pas trop dire d'affirmer que chaque fois que, devant l'une ou l'autre Assemblée, le projet dont vous êtes saisis se présente, il apparaît toujours sous des faces différentes. Lorsque l'honorable M. Chéron, au terme de ses observations, faisait appel au Gou-vernement pour lui demander de hâter le vote du projet de loi, je me disais en moi-même que bien des efforts avaient été par le Gouvernement accomplis pour aboutir à

Personnellement, au nom du Gouvernement, auquel l'honorable M. Chéron a bien voulu rendre hommage pour ses efforts, des les premiers jours, soit devant la

Chambre, soit devant le Sénat, lorsque J'ai discuté, j'ai dù livrer de véritables combats devant l'autre Assemblée pour obtenir seulement la mise de ce projet à l'ordre du jour, et, pendant cinq séances consécutives, nous avons fini par aboutir au projet de loi dans le texte duquel ont été insérés, malgré les efforts que l'on a rappelés tout à l'heure, des affirmations d'ordre juridique auxquelles je n'ai pas pu adhérer. La commission du Sénat, d'accord avec

nous sur ce point — et l'on a rappelé avec raison tout à l'heure cet accord, puisque aussi bien j'avais protesté dans l'autre Assemblée — a apporté, dans le projet qui vous est soumis, des modifications.

Ces modifications rendent naturel le renvoi du projet devant l'autre Assemblée, et il n'est pas douteux que, lorsque l'heure sera venue, de même qué, dans le passé, j'ai fait effort à travers des difficultés qu'il faut rassembler devant nos yeux pour s'en rendre compte, afin d'obtonir la mise à l'ordre du jour, je ferai effort pour obtenir encore cette mise à l'ordre du jour.

Le projet qui vons est présenté est assez différent de celui qui, il y a deux ans, a été discuté. C'est un grand effort qu'ont ac-compli les deux commissions législatives et les deux Assemblées. Je puis dire, sans rien exagérer, qu'elles étaient parties de points de départ tellement différents, qu'il leur était présque impossible de se-rencontrer, parce qu'elles n'étaient pas sur la même route.

A la vérité, nous avons vu, par la loyauté de chacun, par le désir de conciliation qui, surtout dans les heures graves où nous sommes, réside dans touts les consciences. se ranger peu à peu autour de certains principes des homines qui y paraissaient autrefois hostiles.

L'effort de conciliation de la commis-sion de la Chambre n'est pas douteux, M. Chéron y a rendu hommage. La Chambre à son tour, rendra hommage à l'effort de conciliation fait par notre Assemblée.

Il est en effet, assez notable que l'hono-rable M. Chéron ait pu rappeler — et je ne reviendrai pas après lui sur ces points très importants -- que la commission du Sénat avait adopté certaines vues de la Chambre par esprit de conciliation et qu'elle avait mème înséré dans le projet une disposition haussant de 500 à 600 fr. le taux des loyers parisiens exonérés, modification hardie, mais à laquelle je me rallie, parce que, en même temps qu'elle est hardic, elle est équitable, et qu'elle ne manquera pas de rallier également les suffrages de l'autre Assemblée.

Je demanderai à la Chambre de faire à son tour l'effort conciliateur. Rien n'est possible entre deux Assemblées, aussi bien pour l'effort de démocratie en temps de paix que pour l'effort de guerre auquel nous sommes encore condamnés, rien n'est possible, dis-je, si les hommes de bonne volonté ne se rallient pas, en faisant les sacrifices nécessaires, autour de certains principes. Le devoir du Gouvernement est d'être arbitre entre l'une et l'autre et de faire prévaloir les idées qu'il croit être justes, afin que nous aboutissions le plus tot possible à une loi de conciliation sociale. (Très bien ! très bien!)

Ce n'est pas sans une certaine appréhension, je l'ai dit à la Chambre et je le répète ici, que je verrai cette loi se traîner longtemps dans des discussions interminables entre les deux Assemblées. Si nous arri-vions trop tard devant les commissions arbitrales qui sont de grands jurys d'équité, à la solution des problèmes à laquelle tant de bons citoyens sont attachés, nous risquerions d'apporter certains troubles moraux dans les consciences, et nous aurions alors le sentiment de n'avoir pas accompli tout notre devoir. Notre devoir, en effet, est de dire la loi, comme le devoir des magistrats est de dire le droit. La Chambre a dit la loi. Votre commission vous convie à voter un projet qui contient des disposi-tions que j'avais moi-même demandé à la Chambre d'y introduire : je me rallie à son texte et en même temps que M. le ministre des finances, je me rallie au principe de l'indemnité. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Vous vous rappelez que, il y a deux ans, j'avais discuté ce point de vue. Si, devant l'autre Assemblée, la disjonction avait été demandée, on n'a jamais perdu de vue

qu'une indemnité était due.

J'ai dit moi-même à diverses reprises que je ne pouvais pas admettre que, touchant certains propriétaires, on put s'em-parer de leurs logements, les priver du droit de relouer à d'autres personnes, en leur imposant des locataires, en leur imposant aussi certaines dépenses pour la tenue ou la réfection de leur immeuble et ne pas considérer cet acte comme une réquisition.

Je n'étais pas allé jus qu'à dire que l'indemnité dût être totale, mais j'avais demandé, dans une première formule, qu'en réalité les cinq douzièmes de ce qui leur était dû

pussent leur être alloués.

Je l'avais soutenu à la Chambre, je l'ai soutenu devant le Sénat : le Gouvernement n'a jamais perdu de vue la nécessité de voter une indemnité. Si la disjonction avait été réclamée, c'est dans un intérèt de célérité, c'est parce qu'on pensait que la loi, une fois votée, les commissions arbitrales étant saisies, beaucoup d'arrangements amiables seraient intervenus, beaucoup de conflits auraient été apaisés

Par l'organe de l'honorable M. Chéron, la commission a fait valoir les objections d'autre part, la commission a inséré dans le projet de loi des modifications qui, même si la disjonction avait été votée, rendaient le retour du projet nécessaire devant la Chambre des députés, rien ne me paraît faire obstacle à ce que le projet se présente

complet devant l'autre Assemblée.

Moi-même je reprendrai sur le chantier le travail parlementaire; aucun effort ne me coûtera; ce n'est pas sur mes lèvres une formule banale (Très bien!), car la commission sait et peut être certaine que j'accomplirai, dans l'avenir, ce que j'ai accompli dans le passé, pour aboutir à une solution qui, du point de vue social, revêt un intérêt considérable.

Cela dit, et me référant aux observations si complètes et si lumineuses de M. le rapporteur, je ne puis qu'apporter le suffrage du Gouvernement au projet qui vous est sou-mis. (Vifs applaudissements.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Suivant l'usage, le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les arti-cles modifiés par la Chambre des députés. Je donne lecture de l'article 1er:

- Toutes les contestations ena Art. 1er. tre propriétaires et locataires, nées par suite de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyer, seront régies par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après : »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. L'article 2 n'étant pas modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix. "Art. 3. - Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites de blessures recues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués.

« La déclaration est adressée au bailleur

par lettre recommandée.

« S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commis-

sion arbitrale apprécie.

« Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivront le décès ou l'avis officiel du décès et, si le décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette pro-

inulgation.

« Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la deinande du locataire et pour les con-venances personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, la commission arbitrale prévue au titre III de la présente loi pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties et de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu movennant une indemnité dont elle fixera le montant et les délais de paye-ment. »— (Adopté.) « Art. 4. — La résiliation du bail peut,

dans les mêmes cas, et sous réserve de la déclaration prévue à l'article 3 dans les délais déterminés par ledit article, être prononcée sur la demande des autres hérifiers du locataire et ayants droit. Elle est alors ordonnée par la commission arbitrale, suivant les circonstances, avec ou sans indem-

nité.

« S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La résiliation peut être prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou à leur défaut des ascendants des locataires appelés sous les drapeaux, dont le décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé

« Elle peut l'être également au profit des autres ayants droit de ce locataire avec ou sans indemnité. S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, là commission arbitrale apprécie.

« La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis donné par le ministère de la guerre qu'il y a présomption de décès.

« Si l'avis de présomption de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois à dater de ladite promul-

gation. » — (Adopté.) « Art. 6. — Lorsqu - Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif, ou tous les gérants d'une société en commandite simple, ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur, ou. à défaut de liquidateur, sur la déclaration des héritiers ou ayants droit.

« S'il y a désaccord entre les héritiers,

la commission arbitrale apprécie.

« Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être pro-noncée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un ayant droit.

« La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les

cas déterminés au paragraphe 1<sup>er</sup> du pré-sent article, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la so-ciété en commandite simple. Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société.

« Si le décès prévu au paragraphe 1 ou si la dissolution de société prévue au troisième paragraphe sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais cidessus impartis courront à partir de ladite

promulgation.

« La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité. » — (Adopté).

« Art. 7. — Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle-il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et perma-nente de sa capacité professionnelle, la résiliation du bail sera prononcée sur sa demande, sans indemnité.

« Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, devra faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 3, dans les six mois qui suivront sa mise en réforme ou la consolidation de son infirmité et si ces événements sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

- (Adopté).

« Art. 8. — Seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués au cours de faits de guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladie occasionnées par ces faits.

« La déclaration prévue à l'article 3 devra être faite dans les six mois de l'avis officiel du décès, et, si cet avis de décès est anté-rieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation. »

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je demande à la commission de vouloir bien réparer une omission qui s'est glissée dans l'article E. L'alinéa 2 de cet article est ainsi conçu:

« La déclaration prévue à l'article 3 devra être faite dans les six mois de l'avis officiel du décès; et si cet avis de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi,

dans les six mois de ladite promulgation. » Or, c'est le seul alinéa où il soit omis que la déclaration devra être faite dans les six mois, « sous peine de forclusion ».

M. le rapporteur. Il convient de réparer cette omission involontaire et de mettre, en effet, l'article 8 en harmonie avec les autres en insérant « à peine de forclusion ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, complété par l'addition des mots « à peine de forclusion ».

(L'article 2 carrier)

(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — La résiliation du bail pourra être prononcée, avec ou sans indemnité, sur la demande du locataire, qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

«La déclaration devra être faite alors, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La résiliation du bail pourra de même, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 2, être prononcée, avec ou sans in

demnité, à la demande du bailleur qui justifiera

« 1º Ou que le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur;
« 2º Ou que le locataire ne jouit pas des

lieux loués en bon père de famille; « 3° Ou que le locataire, non exonéré en vertu de la présente loi, ne se conforme pas, en ce qui concerne les payements, aux décisions de la commission arbitrale. » -

« Art. 11. - Dans tous les cas prévus cidessus, la résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés sans que ceux-ci puissent excéder trois

« Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle.» —

(Adopté.)

« Art. 12.— La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits.

« Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des ins-criptions pouvant grever son fonds, ou un

certificat négatif.

« Les créanciers pourront notifier leur opposition dans le délai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la réalisation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909. » — (Adopté.)

## TITRE II

### EXONÉRATIONS ET DÉLAIS

« Art. 13. — Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui justifiera avoir été privé par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement du loyer.

« Dans tous les cas, la commission arbi-

trale devra tenir compte, tant pour admet-tre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des revenus du locataire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions. » —

(Adopté.)

« Art. 15. — Sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 13, et comme tels totalement exonérés du payement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les loca-taires occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des catégories ci-après déterminées et qui sont :

« 1º Ou bien mobilisés; « 2º Ou bien réformés à la suite de bles-sures reçues ou de maladie contractée à la

guerre; « Ou bien attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfus giés, soit des secours permanents des bufeaux de bienfaisance ou encore inscrits sur les listes d'assistance dressée en exécutiox de la loi du 14 juillet 1905:

« a) A Paris, dans le département de la l

Seine et dans les communes de la banlieue placées dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris:

« Logements d'un loyer inférieur ou égal à 500 fr., si le locataire est célibataire ; à 600 fr. s'il est marié;

b) Dans les communes de 100,001 habitants et audessus, et dans les communes dont la distance des fortifications de Paris est supérieure à 25 kilomètres sans excéder 40 kilômètres et ayant plus de 2,500 habitants:

« Logements dont le loyer est inférieur ou égal à 350 fr., si le locataire est céliba-taire; à 400 fr., s'il est marié;

c) Dans les communes de 20,001 à 100,000 habitants: « Logements d'un loyer inférieur ou égal

à 250 fr., si le locataire est célibataire ; à 300 fr., s'il est marié ;

d) Dans les communes de 5,001 à 20,000 habitants:

« Logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr., si le locataire est célibataire; à 200 fr. s'il est marié;

e) Dans les communes de 1,001 à 5,000 habitants:

« Logements d'un loyer inférieur ou égal à 100 fr., si le locataire est célibataire; à 150 fr. s'il est marié;

f) Dans les communes de moins de 1,000

habitants:

« Logements d'un loyer inférieur ou égal à 75 fr., si le locataire est célibataire ; 100 francs s'il est marié.

« Les chiffres prévus aux alinéas prédédents seront majorés de 100 fr. par enfant de moins de seize ans ou toute autre personne à la charge du locataire, dans les villes et communes comprises dans les catégories a) et b); de 75 fr. dans les villes et communes comprises dans la catégorie c); de 50 fr. dans les autres communes.

« Toutefois, sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent les locataires mobilisés à l'égard desquels il sera justifié qu'ils reçoivent, par suite de la mobilisa-tion, une solde ou une rétribution égales ou supérieures au traitement, au gain, à la rétribution ou au salaire qu'ils recevaient habituellement avant la guerre et pour toute la période de temps pendant laquelle ils les reçoivent.

« Si les locataires désignés au paragraphe 1er du présent article n'ont été mobilisés que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à la période de temps pen-dant laquelle ils auront été mobilisés.

« De mème, si les attributaires d'alloca-tions ou secours prévus au quatrième paragraphe du présent article n'ont été admis à ces allocations ou secours que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à cette

« La présomption qu'un locataire attributaire de l'allocation militaire remplit les conditions de l'article 13 pourra être com-battue par la preuve contraire devant la commission arbitrale, excepté si ce locataire peut invoquer une des autres causes d'exonération prévues par la présente loi.

« Les locataires mobilisés, affectés, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements industriels travaillant pour la défense nationale, pourront se prévaloir de l'exonération prévue au présent article, s'ils sont occupés dans un établissement trop éloigné de leur domicile habituel pour maintenir leur habitation dans les lieux loués ou s'ils ne reçoivent pas un traitement, un salaire ou une rétribution égaux ou supérieurs à ceux qu'ils percevaient avant la guerre.

« Dans tous les autres cas, ils seront soumis au régime des articles 13 et 16. »

M. Leblond. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Leblond.

M. Leblond. Messieurs, l'heure tardive à laquelle la loi est venue devant nous, ne nous a pas permis d'en prendre connaissance comme nous l'aurions voulu.

C'est pourquoi je me permets d'adresser une question à l'honorable rapporteur sur un cas qui n'a peut être pas été envisagé

par la commission.

Il s'agit d'un locataire rentrant dans les catégories des exonérés, qui aura sous-loué le local qu'il occupe sans remettre le montant des loyers par lui perçus à son propriétaire. Le propriétaire sera-t-il obligé de conserver ce locataire pendant la durée des hostilités et six mois après leur cessation?

M. le rapporteur. Le locataire principal, même mobilisé, devra verser à son propriétaire le montant des loyers qu'il aura perçus du sous-locataire. Un intérêt morafoire garantit cette disposition.

L'article 21 donne pleine satisfaction aux préoccupations de l'honorable M. Leblond.

M. Leblond. Mais s'il n'y a pas de loca-taire principal? S'il s'agit d'un locataire quelconque qui a sous-loué son apparte-ment, se trouve-t-il dans le même cas que le locataire principal?

M. le rapporteur. Certainement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 15?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Sauf la faculté réservée au propriétaire d'administrer la preuve contraire devant la commission arbitrale, sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 12 et comme tels exonérés du payement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus du 1er août 1914 au 1er octobre 1917:

« Les locataires mobilisés ou non occu-pant des logements compris dans l'une des catégories déterminées à l'article 15 et non exonérés de plein droit pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

« A compter du 1er octobre 1917, ces locataires seront placés sous le régime de l'article 13 et pourront invoquer le bénéfice des dispositions de la présente loi devant les commissions arbitrales. »— (Adopté.)
« Art. 17.— Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est ac-

cordée en vertu des articles qui précèdent, les locataires seront maintenus en posses-

sion des lieux loués.

« Seront également maintenus en pos. « Seront egalement maintenus en pos-session des lieux loués, pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui sui-vront la cessation des hostilités — et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 20, — les locataires ayant obtenu des exonéra-tions ou réductions à charge par eux de se tions ou réductions, à charge par eux de se conformer aux décisions rendues par les commissions arbitrales ou lorsque les exonérations ou réductions résulteront d'accords intervenus librement avec les bailleurs, aux conditions fixées par ces conventions.

« Ces dispositions s'appliquent au cas de bail expiré ou non expiré, ainsi qu'au cas où la location est régie par l'usage des

lieux. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont interdites pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation. toutes instances, toutes assignations, toutes procédures d'exécutions à l'égard des locataires mobilisés.

« En conséquence, ceux-ci ne pourront être appelés devant la commission arbitrale

qu'à l'expiration du délai de six mois à l compter du jour où ils auront cessé d'être présents sous les drapeaux.

« Toutefois, ils pourront à toute époque, s'ils le préférent, demander aux commis-sions arbitrales de statuer dans les condi-

tions prévues à la présente loi. « S'il s'agit de locataires non mobilisés et n'occupant pas les catégories de petits loge-ments déterminées à l'article 15, l'intérêt à 5 p. 100 des termes échus courra de plein droit trois mois après la promulgation de la présente loi. Si la commission arbitrale accorde auxdits locataires, sur leur demande ou celle de leurs représentants, les réductions prévues à l'article 13, l'intérêt des termes échus ne portera que sur la portion du loyer restant exigible. » — (Adopté.)

« Art. 19. - Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1er août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladie contractée à la guerre, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sans que ce délai puisse dé-passer six mois après le décret fixant la cessation des hostilités et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 20.

«Si le décès ou la mise en réforme est postérieur à la promulgation de la présente loi ou survient moins d'un an avant cette promulgation, le délai courra du jour du décès ou de la date officielle de la mise en

réforme.

« Les dispositions de l'article 18 sont également applicables aux femmes de citoyons français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec, eux les lieux loués, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront leur libération.

« Sont égalément admises au bénéfice de ces dispositions les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.» — (Adopté.)

« Art. 20. — Les locataires des maisons ou locaux d'habitation visés aux articles 4, 6, 8 et 9 de la présente loi et qui ne se trouvent point dans la catégorie des petits locataires déterminée aux articles 15 et 16 n'auront droit aux réductions ou exonérations prévues à l'article 13 que pour la période comprise entre le 1er août 1914 et la date extrême fixée par les articles 4, 6, 8 et 9 pour l'exercice de leur droit de demande en résiliation.

« Pour les locataires des locaux compierciaux ou industriels, cette date extrême sera celle déterminée à l'article 9. ».

(Adopté.)

« Art. 21. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cessions antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

« Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause devant la commission arbitrale le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant de l'article 13, mème en cas d'inaction du sous-locataire. Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du lo-

cataire cautionné.

« Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du sol et demander une réduction de son loyer vis-àvis de ce propriétaire.

« Dans tous les cas, la commission arbi-

« Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire, en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer pour le conserver les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

« Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 p. 100 l'an à compter du jour du payement par le sous-locataire. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'obligation ci-dessus ne s'ap-

pliquera pas aux logeurs en garni.

« Pour ces derniers, la commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui pourront lui être accordées sur les justifications prévues par l'article 13.

« Les logeurs en garni ne pourront, contre le payement de la somme ainsi fixée par la commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente loi.»

- (Adopté.)

« Art. 23. - L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisanțe du mobilier garnissant les lieux loués et

servant de gage spécial à sa créance.
« Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à

sa créance. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le locataire, mobilisé ou non, occupant les catégories de petits logements prévues à l'article 15 pourra être autorisé par la commission arbitrale à quitter les lieux loués avant le complet payement des loyers encore dus et à enlever les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à son coucher, à son travail, au coucher et au travail des membres de sa famille habitant avec lui, ainsi que ceux composant la salle à manger et la cuisine, le tout sans fournir caution. » (Adopté.)
« Art. 25. — Les sommes versées à titre

de loyer d'avance se compenseront de plein droit avec le montant des termes échus

pendant la durée de la guerre. » — (Adopté.) « Art. 26. — Les règles établies par les dispositions qui précèdent sont applicables

aux locataires en garni.

« Toutefois, les commissions arbitrales devront déterminer dans le chiffre du loyer la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires.» · (Adopté.)

« Art. 27. — Il pourra être tenu compte par les commissions arbitrales à l'égard des locataires qui seront l'objet d'une exonération ou d'une réduction, des loyers payés par les dits locataires depuis le 1er août 1914 et l'imputation pourra alors en être ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés imayés. » — (Adopté.) « Art. 28. — Toutes payés. »

– Toutés clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues

« Toutefois, demeurent valables les con-ventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire. »

« Art. 29. — Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, auront droit à une indem-

trale réglera la situation de chacun des in- j nité de l'Etat si le revenu net total annue téressés.

| pour lequel ils ont été imposés, en vertu des lois d'impôt sur le revenu, ne dépasse pas les chiffres suivants:

« 1° 5,000 fr. dans toutes les communes

de moins de 100,000 habitants;

« 2° 8,000 fr. dans les communes de 100,000 habitants et au-dessus et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15; i « 3° 10,000 fr. à Paris, dans le dépar-

tement de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de

l'article 15.

« Si, depuis le début des hostilités, le revenu net total pour lequel a été imposé le propriétaire a dépassé dans une année les chiffres ci-dessus, le propriétaire n'aura droit pour ladite année à aucune indemnité.

«L'indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locauxayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

« Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa premier des logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, pourvu que le revenu net total annuel pour lequel ils ont été imposés ne dépasse

pas les chiffres indiqués au présent article.
« Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'at-teint pas le chiffre de 1,000 fr. Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des de-mandes formées par le même propriétaire.

« Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

« Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

« L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

« Il sera remis à chaque ayant droit un

titre constatant sa créance. « Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accep-ter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

« Les titres de créances ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1689 et suivants du code

civil.

« Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés au présent article, seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités

« Elles pourront l'être dès la promulga-

tion de la présente loi.

« Il en sera délivré immédiatement récépissé.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le pro-

priétaire. « Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'en-registrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en confor-mité des paragraphes 1er et 6 du présent article. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur.

« Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

«La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun.

« Le recours aura lieu sans frais et sans

intervention obligatoire d'un avocat.
« La loi de finances déterminera les voies et moyens à l'aide desquels il sera fait face au payement des indemnités prévues au

présent article. » — (Adopté.) « Art. 30. — Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par la loi ou par les commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels, départementaux et commu-naux compris et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire.

« Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la réduction ou l'exonération de loyer sera devenue définitive; pour les réductions accordées avant la promulgation de la loi, le délai courra du jour de cette

promulgation.

« Tout propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables béné-

ficiera de cette remise.

« Il produira, à l'appui de sa demande en remise ou modération, une déclaration, dûment signée et certifiée sincère, tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à

laquelle elle s'applique.

« En cas de fausse déclaration, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal. L'article 463 du

même code pourra être appliqué.
« Les demandes en réductions d'impôts seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour vacances de maison. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. J'ai fait adopter par le Sénat, après avoir eu l'honneur de le lui présenter dans une discussion précédente, un amendement en vertu duquel le propriétaire, qui se trouvait privé d'une partie de ses revenus, par suite de loyers non payés, avait le droit de demander que cette perte de revenus eût une répercussion sur la perception de l'impôt.

Dans l'article que nous discutons actuel-lement figure une disposition qui s'ins-pire du même esprit: le propriétaire qui a accordé des réductions ou des exonérations à ses locataires a le droit de demander une remise d'impôt proportionnelle. Pour l'obtenir, il doit fournir une déclaration qui porte non seulement sa signature, mais celle des locataires bénéficiaires de la ré-

duction.

C'est ici que se place mon observation. Que vous demandiez au propriétaire de signer la déclaration qu'il présente, cela ne souffre aucune difficulté; mais lorsque vous exigez de lui qu'il fournisse en même temps la signature de ses locataires, vous faites dépendre la preuve, d'un fait dont il n'est point le maître. Il peut se produire, en effet, que tel locataire, par mauvais vouloir ou pour tout autre motif, refuse de donner sa signature. Dans ce cas, si l'on interprétait strictement l'article, il en résulterait que le propriétaire serait déchu, ne pouvant apporter la preuve.

Je demande donc simplement à M. le ministre des finances — et plus particulière-ment à l'administration des contributions directes—de vouloir bien prévoir que ce cas peut se produire; puis, dans cette hypothèse, de vouloir bien interpréter l'article avec libéralisme, et examiner par quels moyens on pourrait suppléer à une absence de preuve qui ne saurait être reprochée au proprié-taire, puisqu'il ne dépend pas de lui de la fournir.

C'est là l'objet de mon observation. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Il n'est pas besoin de vous rappeler, mon cher collègue, que vos observations, fort intéressantes, ont trouvé place non seulement dans la loi que nous discutons, mais dans une loi de linances récente, du 29 juin 1917.

Je lis, dans la formule votée par la Chambre: «Le propriétaire produira, à l'appui de sa demande, une déclaration dùment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire, du montant du loyer », etc.

Peut-ètre pourrait-on pour vous donner satisfaction, monsieur Reynald, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, supprimer la formule « tant par lui que par son locataire ». En effet, l'administration a toutes facilités pour savoir si le propriétaire a induit l'administration en erreur. S'il l'a fait, il a commis un délit sanctionné par les lois. Il est donc inutile de faire dépendre l'exponention de inutile de faire dépendre l'exonération du propriétaire de la bonne volonté de son locataire. La commission accepte, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, la suppression des mots: « tant par lui que par son locataire ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la suppression.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30, modifié par la suppression proposée par la commission et adoptée par le Gouvernement:

« Art. 30. — Toute réduction ou exonéra-tion de loyer prononcée par la loi ou par les commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire.

«Cette remise devra, à peine de forclu-sion, être demandée par le propriétaire, dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la réduction ou l'exonération de loyer sera devenue définitive; pour les réductions accordées avant la promulgation de la loi, le délai courra du jour de cette

promulgation.

« Tout propriétaire qui aura consenti des

réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise. « Il produira, à l'appui de sa demande en remise ou en modération, une déclaration, dûment signée et certifiée sincère, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

« En cas de fausse déclaration, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal. L'article 463 du

même code pourra être appliqué.
« Les demandes en réduction d'impôts seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour vacances de maison.»

Je mets aux voix l'article 30 ainsi modifié. (L'article 30 est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des essources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la commission arbitrale pourra, sur sa de-mande, et nonobstant toutes stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle [ chaque commission, soit un des membres,

jugera nécessaires tant pour le payement du principal en cas d'exigibilité, que pour le payement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités.

« Les délais auront pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années plus une durée égale à celle des hostilités. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur lesdits délais.

« Le créancier sera appelé devant la commission arbitrale en la forme et de la manière prescrites au titre III de la présente

« La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette

« En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au mème rang que le principal, mème s'ils excèdent la limite de trois an-nées fixée par l'article 2151 du code civil.

« Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires posteriours en rang et inscrits anté-rieurement au 1er août 1914.

« Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hos-tilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée si elle est postérieure.

« Nonobstant les délais prévus à la pré-

sente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés qui amortissent leur prix d'acquisition par payements périodiques.»

— (Adopté.)

«Art. 32. — Pour la détermination du chiffre du loyer, dans tous les cas prévus à la présente loi, il ne sera tenu compte que des prix de loyer en vigueur au 1er août

1914. » -- (Adopté.)

## TITRE III

#### JURIDICTION ET PROCÉDURE

« Art. 33. — Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir, deux propriétaires et deux locataires.

« En principe, il est institué dans chaque arrondissement et, dans les villes divisées en cantons ou arrondissements, dans chaque canton ou arrondissement : enfin, dans chaque canton suburbain du département de la Seine, une commission arbitrale.

« Le lieu où siégera la commission arbitrale sera publié, par les soins de l'administration préfectorale, à la porte de chaque

mairie du ressort.

« Toutes les fois que, pour l'expédition des affaires, la subdivision paraîtra néces-saire, il y sera pourvu par un décret qui déterminera le ressort de chaque commission arbitrale.

« Un décret pourra également instituer plusieurs commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans plusieurs circonscriptions, ou rattacher, entre elles, plusieurs

circonscriptions. « Dans la huitaine de la promulgation de la présente loi ou des décrets prévus au paragraphe précédent, le premier président de la cour d'appel déléguera, pour présider

de la cour, soit un des membres des tribunaux du ressort, soit, en cas d'empêchement de tous ces magistrats, l'un des juges de paix ou suppléants de la justice de paix, ou un avocat ayant au moins dix années d'inscription au tableau.

« Le premier président pourvoira au rem-placement du président empêché temporai-rement ou définitivement. Au cas où plusieurs commissions seraient appelées, conformément aux dispositions du paragraphe 5, à fonctionner simultanément dans la même circonscription, il déterminera entre elles l'ordre de répartition des affai-

res ». — (Adopté.)

« Art. 34. — Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet, et au plus tard dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dresse trois listes de propriétaires et de lo-cataires domiciliés dans la commune : une de propriétaires d'immeubles à loyer situés dans l'arrondissement; une de locataires non patentés, une de locataires patentés. Les femmes propriétaires ou locataires, agées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants dans les circonscriptions arbitrales n'ayant pas plus de 30,000 habitants; par 500 habitants, dans les circonscriptions ayant de 30,001 à 100,000 habitants et par 1,000 habitants dans les circonscriptions ayant plus de 100,000 habitants. A Paris, ainsi que dans les villes di-visées en plusieurs cantons ou arrondissements, le conseil municipal dresse les listes par canton ou arrondissement.

« Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposé à la mairie et l'autre doit être transmis, dans le délai fixé par l'arrèté de convocation, au sous-préfet du chef-lieu de l'arrondisse-ment ou au juge de paix du canton com-prenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales, à Paris au préfet de la Seine. Ces listes sont groupées par circonscription.

« Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, une commission compo-sée du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur, se réunit dans chaque arrondissement ou dans chaque canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

« A Paris, cette commission est composée, dans chaque arrondissement, du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, du maire ou d'un adjoint délégué par lui, des conseillers municipaux, du juge de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le direc-

teur.

« Le président de la commission prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparatoires de la circon-scription, dressées comme il vient dêtre dit, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives.

« Le nombre des propriétaires, des locataires patentés et des locataires non patentés à inscrire sur les listes définitives est de la moitié du nombre des propriétaires et du quart de celui des locataires portés sur les listes provisoires, avec un minimum de 80 propriétaires, de 40 locataires patentés et de 40 locataires non patentés.

« La commission, avant de procéder au tirage au sort, statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et

ou d'incompatibilité énumérés à l'article 35 t

ci-après, » — (Adopté.). « Art. 35. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents. la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorite des commissaires présents. En cas de partage, la voix du pré-

sident est prépondérante.

« Les listes définitives sont transmises au président de la commission arbitrale par les soins du président de la commission

prévue à l'article 33. » — (Adopté.) « Art. 36. — Ne pourront ètre compris dans les listes définitives d'assesseurs de la commission arbitrale des loyers que les propriétaires ou locataires de la circonscription, âgés de plus de 25 ans, inscrits sur les listes électorales, non soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1872

« Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, domici-liées dans la circonscription, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité prévus, en ce qui les concerne, par les articles 2, 3 et 4 de ladite loi.

« Ne peuvent être choisis : 16 les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans le département et les départements limitrophes; 2º les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs proprié-

taires. » — (Adopté.) « Art. 37. — Quinze josas au moins avant l'ouverture de chaque session, au lieu et à la date qui seront publiés dans la forme prescrite à l'alinéa 3 de l'article 33, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement sur les listes dressées en vertu de l'article 34, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la commission arbitrale des loyers. L'un des deux locataires assesseurs doit être un locataire patenté et l'autre un locataire non patenté.

« Le président tire, de plus, au sort, les noms de cinq assesseurs suppléants : deux propriétaires et trois locafaires, dont un

locataire patenté.

« Cette liste des assesseurs est déposée immédiatement au secrétariat; elle est communiquée à tout intéressé.

Le président fixe la date de la session. Celle-ci dure deux mois au plus, Néanmoins toute affaire commencée devra être jugée par la commission devant laquelle elle aura été portée.

«Le président de la commission arbi-

trale convoque les assesseurs.

« Tout assesseur qui aura fait le service pour une session sera dispensé sur sa demande adressée au président, pour la session suivante. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les assesseurs des commissions arbitrales peuvent être récusés :

« 1º Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

« 2º Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré

inclusivement;
« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle eu civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

« 4º S'ils ont donné un avis écrit dans

l'affaire; «5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

« En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires.

« La partie qui veut récuser un assesseur

tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale.

« Il est statué sans délai par le président dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 37.

« En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la commission est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complétera en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort. A défaut d'assesseur suppléant, il sera procédé à un nouveau tirage au sort fait, en séance publique, sur les listes dressées en vertu de l'article 34. » —

(Adopté.) « Art. 39. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zèle et intégrité et de garder le secret des déli-

bérations.

« En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, l'assesseur sera condamné par le président de la commission arbitrale à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'ar-ticle 463 du code pénal. Le président statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par l'assesseur condamné.

« Les assesseurs reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 18 juin 1811. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le premier président de la cour d'appel désigne le secrétaire de la commission arbitrale. Il peut le révoquer.

« Le secrétaire, avant de prendre possession de ses fonctions, prête serment devant le président de la commission arbitrale.

« Les émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907 dont les articles 58, 59,

60, 61 et 62 sont applicables.

« Tout secrétaire convaincu d'avoir percu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, est passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile. » - (Adopté.)

« Art. 41. — Il sera, dans tous les cas procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbi-trale de la situation de l'inmeuble.

« A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire, avec avis de réception; cette lettre indiquera les nom, profession et do-micile du demandeur, l'objet de sa demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs. A défaut d'un avis de ré-ception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

« Les parties comparaîtront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le

président.

« Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins. » — (Adopté.)\*
. Les articles 42 et 43 ayant été adoptés

je n'ai pas à les mettre aux voix.

« Art. 44. — A défaut de conciliation ou si le désendeur ne se présente pas, le secrédes locataires soumis aux cas d'incapacité est tenue de former la récusation ayant taire convoque les parties par lettre recommandée, avec avis de réception, pour l'audience de la commission arbitrale du lieu de la situation de l'immeuble, au jour qui aura été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 41, alinéa 2. A défaut d'avis de réception, le désendeur est cité par huissier.

« La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 41.

« Les témoins, s'il y a lieu, seront appe-lés dans les mêmes formes et délais. — (Adopté.)

« Art. 45. — Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lette recommandée avec avis de récep-

tion, dans les jours du prononcé.
« L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandé, ou, à désaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notificareception, dans la dunzante de la nounea-tion par huissier. Elle a lieu par une décla-ration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contien-dra mention de cette prescription. « Toutes parties intéressées sont préve-nues par lettre recommandée du secrétaire,

avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

« La décision qui intervient est réputée

contradictoire.

« Toute décision contradictoire sera notifiée par le secrétaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 1er du présent article. » — (Adopté.)

L'article 46 n'ayant pas été modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 47. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant prês le tribu-nal civil de l'arrondissement. En cas d'ex-cuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les pesonnes ci-dessus men-tionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un de la familie, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« Il ne pourra être présenté que de sim-

ples observations ou conclusions.

« Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

« L'assistance judiciaire peut être accordee aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe premier de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'article 14 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les audiences sont publiques. Toutesois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre

du conseil.

« S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, d'exonération, réductions ou délais dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

« Les décisions de la commission arbitrale

seront sommairement motivées.

« Elles seront toujours rendues en audience publique.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du

code de procédure civile.
« La reproduction des débats par la voie

de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

« La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique pour toute la

durée de la guerre et les six mois qui sui-vront, sauf les délais plus étendus prévus par la présente loi, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue. »— (Adopté.)

Les articles 49 et 50 n'ont pas été modifiés,

je n'ai pas à les mettre aux voix.

« Art. 51. — Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président pour mentionner tous les actes d'une nature grelconque, décisions et formalitée, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

« Les copies pour extrait, certifiées conformes, scront, en cas de pourvoi, jointes

au dossier.

« Les décisions portées sur le registre prévu à l'alinéa précédent seront signées du président et du secrétaire, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées

par le secrétaire. » — (Adopté.) « Art. 52. — Les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en scront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont visés pour timbre et enrogistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en

exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré. contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre. » (Adopté.)

Les articles 53 et 54 n'ont pas été modifiés.

Je n'ai pas à les mettre aux voix.

#### TITRE IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

t Art. 55. — Les baux en cours au 1er août 1914 seront prorogés, à la demande du locataire mobilisé, d'une durée égale à celle de sa mobilisation et aux conditions du bail à compter de la cessation des hostilités fixée par décret.

« En ce qui concerne les locataires non mobilisés occupant les petits logements d'habitation prévus à l'article 15, les prorogations seront de deux ans pour les baux écrits et d'un an pour les locations verbales, à compter du décret fixant la cessation des hostilités, le tout sur la demande desdits locataires et aux conditions fixées au bail.

« Les autres baux pourront être prorogés par la commission arbitrale, à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, pour une durée maximum de trois ans s'il s'agit de locaux commerciaux et industriels, de deux ans s'il s'agit de baux écrits d'habitation et d'un an s'il s'agit de baux verbaux, le tout à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

« Les locataires visés aux alinéas 1 et 2 du présent article devront, à peine de for-clusion, faire connaître leur volonté au bailleur par acte extrajudiciaire au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hosti-

«Les locataires qui voudront user de la faculté prévue par le troisième alinéa du présent article devront faire connaître leur intention au plustard trois mois avant l'ex-piration du bail. Si le bail est expiré au moment de la promulgation de la loi ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après

ladite promulgation.
« Le délai de réalisation des promesses de vente avant expiré postérieurement au 1er août 1914 sera prorogé de plein droit dans les mêmes conditions et délais que les baux prévus à l'alinéa 1er quand il s'agira des mobilisés.

« Pour les non mobilisés, il pourra être prorogé par la commission arbitrale d'une durée maximum égale à celle de la guerre, à compter du décret fixant la cessation des

hostilités

« Le bénéficiaire de la promesse de vente dans le cas prévu à l'alinéa précédent, devra manifester son intention trois mois au plus tard avant l'expiration du délai de réalisation. Si ce délai est expiré au moment de la promulgation de la loi, ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, le bénéficiaire de la promesse de vente devra faire connaître son intention six mois au plus tard après ladite promul-

« Pour les locations faites sans écrit, le locataire admis à conserver la jouissance du local aux clauses et conditions en vigueur au 1er auit 1914, pendant la durée fixée au présent article, pourra quitter les lieux loués pendant cette période aux conditions déterminées par l'usage.

« Le bail du localaire qui n'a pu emmé-nager du fait de la mobilisation est résilié de plein droit à la demande du locataire, »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je désirerais obtenir une précision de M. le rapporteur, au sujet des prorogations de bail accordées aux locataires, par l'article 55, afin de savoir si nous sommes d'accord sur l'interprétation du texte et sa portée générale.

Il est bien entondu, n'est-ce pas, que les périodes de prorogation qui sont instituées par cet article ont toutes un point de départ fixe, la cessation des hostilités, et une durée déterminée? Ce sont donc des périodes précises et nettement délimitées dont l'échéance marquera le terme de toutes les prorogations qui peuvent être accordées en vertu de la présente loi, quelle que soit la date d'expiration du bail. C'est bien, je crois, la traduction du texte et l'interprétation que l'on doit donner à l'article 55.

M. le rapporteur. La commission, qui en a délibéré, m'a donné mandat de dire que cette interprétation est formellement la

M. Reynald. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cette déclaration.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 55 (L'article 55 est adopté.)

Les articles 56 et 57 n'ont pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre aux voix.

« Art. 58. — Prenront fin, à partir de la promulgation la présente loi, tous moratoires civils et judiciaires, en matière de baux à loyer, autres que ceux qui sont prévus par les diverses dispositions ci-dessus.»— (Adopté.) « Art. 59. — Sont seuls admis au béné-

fice de la présente loi :

« 1º Les Français, les Alsaciens-Lorrains et les protégés français;

2º Les citoyens sujets et ressortissants

des pays alliés;

« 3º Ceux des sujets ressortissants des pays étrangers dont la nationalité sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères. » – (Adopté.)

- Il sera statué par une loi spé-« Art. 60. ciale sur les droits et obligations des locataires et sociétaires des sociétés de construction d'habitations à bon marché et sur la situation desdites sociétés et des sociétés de crédit immobilier. » — (Adopté.) L'article 61 n'a pas été modifié, je

n'ai pas à les mettre aux voix.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. de Selves, Henry Chéron, Touron, Doumer, Flandin, de La-marzelle, Strauss, Ribière, Lebert et Bienvenu Martin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le ré-

Pour..... 222

Le Sénat a adopté.

13. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODI-FIANT LA COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE MARÎTIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion

des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. - L'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété

par la disposition suivante:

« Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, le ministre de la marine peut appeler aux fonctions de rap-porteur et de substitut du rapporteur des officiers appartenant à d'autres corps que ceux désignés ci-dessus, et même, mais seulement en temps de guerre, des officiers de l'armée de terre mis à sa disposition par le ministre de la guerre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les trois premiers paragraphes de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

«Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir:
« Un capitaine de corvette ou un chef de

bataillon, chef d'escadron ou major; « Deux lieutenants de vaisseau ou capi-

taines. »— (Adopté.)

« Art. 3. — Le tableau de l'article 10 du
code de justice militaire pour l'armée de
mer est complété par l'adjonction suivante,
qui prendra place après le grade de « lieutenant de vaisseau, capitaine »:

« Grade de l'accusé : capitaine de cor-vette, chef de bataillon, chef d'escadron ou

« Grade du président : contre-amiral ou

général de brigade.

« Grade des juges: deux capitaines de vaisseau ou colonels; deux capitaines de régate ou lieutenants-colonels; deux capitaines de corvette ou chefs d'escadron, chefs de bataillon ou majors. »— (Adopté.)

« Art. 4. — Le tableau de l'article 58 du code de justice militaire para l'armée de

code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante,

après le grade de « lieutenant de vaisseau. capitaine ou assimilé »:

« Grade de l'accusé: capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron, major ou assimilé.

« Grade du président: contre-amiral ou

général de brigade.

« Grade des juges : un capitaine de vaisseau ou colonel; un capitaine de frégate ou lieutenant-colonel; deux capitaines de corvette, chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet

de loi. (Le projet de loi est adopté.)

14. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ADMISSION DES OFFICIERS DE COMPLÉMENT DANS L'ARMÉE ACTIVE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adop-tée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la propo-

sition de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1916 sont ainsi modifiés:

« Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve et de l'armée ter-ritoriale qui auront servi effectivement comme tels aux armées pendant un an au moins pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée

« Cette admission pourra être prononcée sans condition du minimun de service effectif aux armées à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une cita-

tion à l'ordre de l'armée.

« Les officiers ou assimilés de la réserve et de l'armée territoriale qui demandent à bénéficier des dispositions qui précèdent ne pourront être admis dans l'armée active que s'ils n' ont pas atteint les limites d'age ci-après indiquées :

« Sous-lieutenants, lieutenants et 35 ans. assimilés.... « Capitaines ou assimilés. 40 « Chefs de bataillon, chefs d'escadron ou assimilés... Lieutenants-colonels ou assi-« Colonels ou assimilés..... 52 ---« Généraux de brigade ou assimilés .. « Généraux de division ou assimilés . . .

« Les décrets du 29 janvier 1916 et du 28 février 1917 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix. (La proposition de loi est adoptée.)

15. - ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT DES OFFICIERS D'INTEN-DANCE ET DU SERVICE DE SANTÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

Si personne ne demande la parole dans la sente loi. » - (Adopté.)

discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar ticle 1er.

« Art. 1er.— Pendant la durée de la guerre et dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le corps des officiers d'administration des services de l'intendance et du service de santé se recrute :

« a) Dans le grade d'officier d'administra tion de 3° classe, parmi le personnel des

catégories suivantes:

« 1re catégorie : « Les adjudants et les adjudants-chefs de l'armée active des sections de C.O.A. et d'infirmiers ayant au moins dix années de services militaires effectifs, et proposés par leurs chefs.

« 2º catégorie :

« 1º Les sous-lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne;

« 2º Les officiers d'administration de 3 classe à titre définitif, du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

« 3° catégorie:

« 1º Les aspirants blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la

« 2º Les sous-officiers des sections de C.O. A. et d'infirmiers qui, après avoir été nommés officiers d'administration de 3° classe dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi du 21 mars 1905, ont démissionné et contracté un rengagement dans une section de C. O. A.

« b) Dans le grade d'officier d'administra«

tion de 2° classe, parmi : « 1° Les lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la cam-

pagne;
« 2° Les officiers d'administration de 2º classe à titre définitif du cadre auxiliaire

des services de l'intendance.

« c) Dans le grade d'officier d'administra-

tion de 1<sup>re</sup> classe, parmi:

« 1º Les capitaines à titre définitif de
l'armée active, blessés ou évacués du front
pour maladie contractée pendant la came,

pagne;
« 2º Les officiers d'administration de ire classe à titre définitif, du cadre auxis liaire des services de l'intendance. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un cinquième des emplois vacants dans le grade d'officies d'administration de 1re classe sera attribué aux officiers visés au paragraphe c) de l'article 1er, les quatre autres cinquièmes restant réservés aux officiers d'administration de

2º classe. « Les officiers visés au paragraphe b) de l'article 1° , ainsi que chacune des trois ca-tégories du paragraphe a) du même article se verront attribuer respectivement un quart des vacances existant dans l'effectif, global des officiers d'administration de 2° et

de 3º classe. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les officiers blessés ou évacués du front pour maladie, nommés officiers d'administration par application des dispo-sitions qui précèdent, conservent leur an-cienneté de grade. »— (Adopté.)

« Art. 4. — Un reglement d'administration publique fixera les conditions d'admission des différentes catégories de candidats; ainsi que les détails d'application de la pres Je mets aux voix l'ensomble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 18. — DÉPOT DE PROJET DE LOI.

M le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1317, instituant des pupilles de la nation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 mai 1915, relative aux pupilles de la nation. Il sera imprimé et distribué.

#### 17. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Ger-

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant: 1º à modifier l'article 43 de la lot du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; 2º à permetre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 18. - REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance.

A trois heures, séance publique: Trage au sort des bureaux. Reglement de l'ordre du jour. Il n'y a pas d'observation?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix diverses. Le 18 septembre! le 25 septembre!

M. Paul Doumar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Doumer.

M. Paul Doumer. Nous demandons avec Insistance au Sénat de ne pas s'ajourner à une date postérieure au 18 septembre.

M. Millies-Lacroix. La commission des finances insiste, en effet, auprès du Sénat pour qu'il veuille bien s'ajourner au 18 septembre, parce que de nombreuses lois de finances solliciteront un examen approfondi de notre part. La commission des finances siègera avant le 18 septembre, mais le Sénat n'aura pas trop de temps, du 18 au 30 septembre, pour délibérer sur les importantes questions auxquelles je viens de faire allusion. (Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Henry. Cheron.

M. Henry Chéron. Messieurs, quelle que soit la date fixée, je suis l'interprète d'un certain nombre de nos collègues en demandant que M. le président ait la faculté de nous convoquer avant le 18 septembre, si es circonstances le requéraient. (Très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'observations?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Strauss. Nous insistons pour le 18 septembre.

M. le président. Personne ne s'oppose à la fixation au mardi 18 septembre, à trois heures, de notre prochaine séance avec l'ordre du jour précédemment énoncé?...

Il en est ainsi ordonné.

La séance est levée. (La séance est levée à six heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du Teglement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

\* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel

cites aoivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à tître exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1561. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1917, par M. Mitan sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel est le nombre des successions non déclarées dans les délais légaux; à combien il évalue les droits non perçus de ce chef par le Trésor et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

1562. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat. le 3 août 1917, par M. Milan, senateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les employés des établissements de bienfaisance de l'État, tels que les institutions nationales des sourds et muets, ont droit au bénéfice de la loi du 7 avril 1917, créant une indemnité de cherté de vie.

1563. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1917, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment doit être interprétée l'expression « capitaux réellement engagés par le contribuable et rémunèrés dans cette entreprise » qui figure au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 1 ri juillet 1916, étant donné que des bénéfices réalisés au cours d'un exercice ont pu n'être pas dégagés de l'entreprise dès leur réalisation effective.

#### - RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1541. — M Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers, passés dans la gendarmerie auxiliaire ou la garde républicaine, ne bénéficient pas de la faculté d'opter pour la solde journalière afin de la cumuler avec un traitement civil. (Question du 15 juillet 1917.)

Réponse. — Les militaires en cause n'ont pas la faculté d'opter pour la solde journalière, parce que cette solde n'existe pas pour l'arme de la gendarmerie.

1546. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le délai de la permission de détente, pour un soldat R. A. T.

envoyé récemment au front; court du jour de sa dernière permission ou de la date de son arrivée dans la zone des armées. (Question du 13 juillet 1917).

Réponse. — Le militaire intéressé est inscrit sur la liste des tours de départ, d'après la date de son arrivée aux arméet, étant entendu, toutefois, qu'il bénéficiera d'une permission de détente dans la période réglementaire de quatra mois où il se trouve.

## Ordre du jour du mardi 18 septembre.

A trois heures, séance publique : Tirage au sort des bureaux. Règlement de l'ordre du jour.

#### Errata.

au comple rendu in extenso de la séance du mardi 31 juillet 1917 (Journal officiel du 1er août.)

Page 808, 2° colonne, après la 51° ligne, ajouter en sous titre le mot : « Intérieur ».

Page 810, 2e colonne, 20e ligne,

Au lieu de:

« ... les négociations de titres... »

« ... les négociations des titres...»

Annexes au procès-verbal de la séance du 3 août.

## SCRUTIN (Nº 38)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etal, des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille.

 Nombre des votants
 224

 Majorité absolue
 113

 Pour l'adoption
 224

 Contre
 0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bolanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbôt. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncia (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Deveile (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin; Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand

Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean Guerin (Eugene). Guillier. Guilloteaux. Guin-

Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart, Jouffray.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourlies. Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Menier (Gaston), Mercier (genéral), Mercier (Jules), Merlet, Milland, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monservin, Morel (Jean) Mougeot, Mulac, Murat Murat.

Nagro.

Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou,
Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot.
Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poule.

Ranson, Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou. (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Ronnme. Sancet. Sarraut, (Manrice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touren. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers.
Vinet. Viseur. Vissaguet.

## NONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Cazeneuve. Crépin. Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot.

Monnier.

Ponteille.

Renaudat. Reymoneng.

### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la seance :

MM. Méline. Quesnel.

## ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Henri Michel. Noël. Peviral. Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été

Pour l'adoption ..... 233

Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformement à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (Nº 39)

Sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture de credits additionnels aux credits provisoires du troisieme trimestre 1917.

Nombre des votants..... 224 Pour l'adoption..... 224 Contre

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR .

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d).

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour Bounelat Bony-Cisternes. Boucher Henry' Boudenoot. Bourgeois Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles-Bupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé.: Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhou. Delestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy Jean).

Elva (cointe d'). Empereur. Estournelles de Constant (d).

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli, Gajup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand, Halgan, Rayez, Henry Bérenger, Herrey, Hubbert (Lucieu), Huguet, Humbert (Charles), Lalle, (vice amigral de la), Jeannage, 12

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzello (de). Larère.
Las Cases (Ennuenuel de). Latappy. Lebert.
Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le
Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-La
planche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merclet, Milan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monsservin, Morel (Jean), Mougeut, Norse

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J). Philipot.
Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-

Vienne), Real, Régismanset, Réveillaud (Eugène), Rev (Emile), Reynald, Ribière, Riboisère (comte de la), Ribot, Richard, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland,

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin comte de'. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steegt (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers, Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Rourganel Cabart-Danneville. Cazeneuve. Crépin. 1 Debierro. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Herriot. Monnier. Ponteille.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assiste? à la seance :

MM. Méline. Quesnel.

Renaudat. Reymoneng.

#### ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Henri Michel. Noël. Peytral. Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient & ##

Pour l'adoption...... 230 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 40)

Sur le projet de loi portant ouverture et annu-lation de crédits sur l'exercice 1917.

Nombre des votants..... 223 Majorité absolue ...... 112

Pour l'adoption..... 222 ... Contre

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amie. stier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Astier. Au Aunay (d').

Rarbier (Léon). Belhomme. Bepmals. Pédrard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bedinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Pusisière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogue. Cauvin. Chapuis. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudė. Decker-David. Berfumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Dealhon. Dellestable. Deloncie (Charles). Desinoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Dommer (Paul). Dommergue (Gaston). Duport.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Galvini. Genet. Genoux. Genilliez. Gerard (Albert). Gervais. Girard [(Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand. Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Hervey. Hubbert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Juille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jéneuvrier. Jonnart. Jouffray.

Keranflec'h (de). Kerouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère.
La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère.
Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Mathn (Louis), Martinet, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Menier (Gaslon), Mercier (général), Mercier (Jules), Merclet, Milan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Eruest), Monsservin, Morel (Jean), Mou-(Ernest). Monsservin. geot. Mulac. Murat.

NSzre.

Ordinaire (Maurice).

Garnac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pos-chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Rasson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugene). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou Vienue). (Eugene). Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.

Sputerie. Saint-Germain. Saint-Quentin (conte de): Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tré-

Valis. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vara. Vigor. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffeed.

Brurganel.

Capact-Danneville. Cazeneuve. Crépin. Debierre. Dron: Dubost (Antonin).

Fremant.

Gauzv. Merciot.

Mannier.

Ibuteille.

Regardat. Reymoneng.

Villiars.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister a la scance :

MM. Mélinc. Quesaci.

Riblioa\_

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flassères, Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Heari Michel. Noct. Paytral.

Les nombres annoncés en séance avaient liá de:

Nombre des votants..... 236 Majorité absolue ...... 119

Pour l'adoption..... 236 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été recuties conformément à la liste de scrutin Ci-desaus.

#### SCRUTIN (Nº 41)

Sur le projet de loi relatif aux contributions direcles et aux taxes y assimitées de l'exercice 1918.

Nombre des votants..... Pour l'adoption..... 224 Contre..... Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. stier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Astier. Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapais. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuis (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de

Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Fé-lix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli, Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentillicz. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-vrier. Jounart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las ases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le-La Batul (de). Lamarzene (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain - Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Milac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot.
Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson Ratier (Antony). Raymond (Haute-(Vienne). Réal. Régisinanset. Réveillaud (Fingéne). Roy (Finjile). Reynald. Ribière (Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rev (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la), Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousè.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Cazeneuve. Crépin. Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant. Herriot. Monnier. Ponteille.

Renaudat. Reymonenq.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOIE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister. à la séance :

MM. Méline. Quesnel.

#### ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Baudet (Louis). Beaavisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Henri Mistral. No.31. Peytral. Biolteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Majorité absolue..... Pour l'adoption..... 231 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (Nº 42)

Sur l'ensemble du projet de loi retatif aux mo-difications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Nombre des votants ...... 218 Pour l'adoption..... 218 Contre..... Le Sénat a adopté.

## ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. stier. Audren de Kerdrel (général). Amic. Astier. naγ (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville - Moysan. Brindeau. Buscième. Butterlin. sière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémicux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand. gand.

Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-vrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau.

Limouzain - Laplanche. Loubet (J.). Lourtie Lintilhac Limon. Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de), Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penanros (de). Perchot. Perès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot.
Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland.
Rousé. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Ser vant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS THIS PART AU VOTE : MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Aubry. Audiffred. Bourganel. Cabart-Danneville. Cazeneuve. Ch (Guillaume). Courrégelongue. Crépin. Chastenet Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Herriot. La Batut (de). Monis (Ernest). Monnier, Ponteille. Renaudat. Reymoneng.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance: MM. Méline. Quesnel.

Thounens.

#### -ADSENTS PAR CONGÉ:

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Henri Michel. Noël. Peytral. Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Pour l'adoption..... 222 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ent été rectifiés conformement à la liste de scrutin ci-dessus.